Avis de consultation

Projet de règlement abrogeant et remplaçant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs

1. Objet

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient les textes suivants pour une période de consultation de 60 jours :

- le projet de *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « projet de règlement »), dont les Annexes 52-109A1, 52-109AE1, 52-109A1 PAPE/PCI, 52-109A1N, 52-109A1 Notice annuelle, 52-109A2, 52-109AE2, 52-109A2 PAPE/PCI et 52-109A2N (collectivement, les « projets d'annexes »);
- le projet d'Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (le « projet d'instruction générale » et, avec le projet de règlement et les projets d'annexes, les « projets de textes »).

Les projets de textes sont une version remaniée des projets que les membres des ACVM ont publiés pour consultation le 30 mars 2007 (les « projets de mars 2007 »).

La période de consultation sur les projets de mars 2007 a pris fin le 28 juin 2007. Nous avons reçu 53 mémoires et tenu quatre tables rondes à l'échelle du pays pour recueillir l'avis des petits émetteurs. Après examen approfondi des commentaires, nous avons décidé d'apporter des changements majeurs à certains aspects des projets de mars 2007. Nous en avons exposé certains dans l'Avis 52-319 des ACVM, État d'avancement du projet de règlement abrogeant et remplaçant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs, publié le 23 novembre 2007.

S'ils sont pris, les projets de textes remplaceront les textes suivants actuellement en vigueur :

- le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (le « règlement actuel »), dont les Annexes 52-109A1, 52-109AT1, 52-109A2 et 52-109AT2 (collectivement, les « annexes actuelles »);
- l'Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (avec le règlement actuel et les annexes actuelles, les « textes actuels »).

Le règlement actuel est entré en vigueur le 30 mars 2004 dans tous les territoires représentés au sein des ACVM, sauf en Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick. Il est entré en vigueur au Québec le 30 juin 2005, au Nouveau-Brunswick le 28 juillet 2005 et en Colombie-Britannique le 19 septembre 2005.

2. Sommaire

- 1. Objet
- 2. Sommaire
- 3. Territoires participants
- 4. Contexte

- 5. Résumé des modifications apportées aux projets de mars 2007
- 6. Règlements connexes et modifications corrélatives
- 7. Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM
- 8. Autres solutions envisagées
- 9. Utilisation d'études non publiées
- 10. Retrait d'avis
- 11. Consultation
- 12. Questions

Annexes

Annexe A Liste des intervenants

Annexe B Résumé des commentaires reçus du public sur les projets de mars 2007 et réponses des ACVM

3. Territoires participants

Les projets de textes sont une initiative des autorités en valeurs mobilières de tous les territoires du Canada. S'ils sont mis en œuvre, le projet de règlement et les projets d'annexes devraient être pris sous forme de règlement en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec, en Saskatchewan et à Terre-Neuve-et-Labrador, d'instruction à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon, et de code dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

S'il est mis en œuvre, le projet d'instruction générale devrait être établi sous forme d'instruction dans tous les territoires canadiens.

4. Contexte

Les textes actuels prévoient que le chef de la direction et le chef des finances, ou les personnes qui exécutent des fonctions analogues (les « dirigeants signataires »), attestent personnellement, notamment :

- que les documents annuels et les documents intermédiaires de l'émetteur ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse;
- que les états financiers et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels et les documents intermédiaires donnent une image fidèle de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie de l'émetteur:
- qu'ils ont conçu ou fait concevoir sous leur supervision des contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) et un contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF);
- qu'ils ont fait en sorte que l'émetteur indique dans son rapport de gestion toute modification apportée au CIIF qui a eu une incidence importante sur celui-ci;
- qu'ils ont évalué annuellement l'efficacité des CPCI et fait en sorte que l'émetteur présente dans le rapport de gestion leurs conclusions à ce sujet.

En novembre 2007, certains membres des ACVM, indiqués dans la liste ci-dessous, ont prononcé des décisions générales ayant pour effet de modifier les obligations actuelles des émetteurs émergents, à savoir que ces émetteurs peuvent, dans ces territoires, déposer pour les périodes se terminant le 31 décembre 2007 ou par la suite des attestations annuelles et intermédiaires dans lesquelles le chef de la direction et le chef des finances ne sont pas tenus d'attester qu'ils ont conçu et évalué l'efficacité des CPCI ni conçu le CIIF. Pour de plus amples renseignements, on se reportera à la décision générale applicable. Voici la liste de ces décisions dans les territoires concernés.

<u>Territoire</u>	<u>Texte</u>	Date de prise d'effet
СВ.	BCI 52-511 Relief for venture issuers from certain certification requirements	23 novembre 2007
Alb.	MI 52-109 Exemptive Relief, 2007 ABASC 836 Certain Certification Requirements: Relief for Venture Issuers	23 novembre 2007
Sask.	GRO 52-905 Relief from Certification Requirements in National Instrument 52-109	27 novembre 2007
Man.	Blanket Order No. 52-501 Relief for Venture Issuers from Certain Certification Requirement	23 novembre 2007
Qc	DÉCISION N° 2007-PDG-0203 Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs	23 novembre 2007
TNL.	Blanket Order 55 In the Matter of Certain Certification Requirements: Relief for Venture Issuers	17 décembre 2007
NB.	Ordonnance générale 52-501 Dans l'affaire de certaines règles concernant l'attestation : dispense en faveur des émetteurs émergents	26 novembre, 2007
NÉ.	Blanket Order No. 52-501 In the Matter of Certification Requirements: Relief for Venture Issuers	10 décembre 2007
îPÉ.	Blanket Order No. 52-501 In the Matter of Certain Certification Requirements: Relief for Venture Issuers	17 mars 2008
T. NO.	Blanket Order No. 10 In the Matter of Multilateral Instrument 52-109 Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings	23 janvier 2008

Aucune décision générale similaire n'est nécessaire au Yukon et au Nunavut puisque le règlement actuel est une instruction dans ces territoires. Par conséquent, les émetteurs émergents peuvent y déposer des attestations en la forme prévue par les décisions générales des autres autorités membres des ACVM pour les exercices et les périodes intermédiaires se terminant le 31 décembre 2007 ou par la suite.

On trouvera des précisions sur les obligations applicables en Ontario dans le *Staff Notice 52-717 Certification of Annual and Interim Certificates – Venture Issuer Basic Certificates* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Pour en savoir davantage sur les projets de mars 2007, consulter l'avis de consultation publié par les ACVM le 30 mars 2007.

5. Résumé des modifications apportées aux projets de mars 2007

Principales modifications proposées

Les principales modifications apportées aux projets de mars 2007, intégrées aux projets de textes, sont les suivantes :

- il existe une nouvelle attestation pour les émetteurs émergents, appelée « attestation de base pour émetteur émergent », ne contenant pas de déclaration relative à l'établissement et au maintien des CPCI et du CIIF;
- les émetteurs non émergents sont tenus d'utiliser un cadre de contrôle pour concevoir le CIIF;
- le critère de déclaration des faiblesses détectées dans le CIIF n'est plus la « déficience à déclarer », mais la « faiblesse importante »;
- les émetteurs ne sont pas tenus de corriger les faiblesses importantes, mais ils doivent présenter tout plan visant à les corriger;
- les émetteurs peuvent limiter l'étendue de la conception des CPCI et du CIIF en ne tenant pas compte des contrôles, politiques et procédures des entreprises qu'ils ont acquises au plus tôt 365 jours avant la date de clôture de la période comptable visée par l'attestation; par comparaison, ce délai était de 90 jours dans les projets de mars 2007;
 - nous avons augmenté les indications fournies dans l'instruction générale.

Les modifications sont exposées en détail ci-dessous.

Attestation de base pour émetteur émergent

Nous avons décidé de retirer l'obligation pour les émetteurs émergents de concevoir et d'évaluer les CPCI et le CIIF. Par conséquent :

- les dirigeants signataires d'un émetteur émergent ne sont plus tenus d'inclure de déclarations relatives à l'établissement et au maintien des CPCI et du CIIF dans leurs attestations;
- l'attestation de base pour émetteur émergent comprend un avis au lecteur expliquant en quoi elle diffère de l'attestation complète que les émetteurs non émergents doivent déposer;
- l'émetteur émergent qui dépose une attestation de base n'a plus l'obligation de traiter de la conception ou de l'efficacité du fonctionnement des CPCI et du CIIF dans ses rapports de gestion annuels et intermédiaires, et nous proposons que celui qui choisit de traiter de la conception ou de l'efficacité du fonctionnement d'une ou de plusieurs composantes des CPCI et du CIIF inclue dans son rapport de gestion une mention semblable à l'avis au lecteur figurant dans son attestation de base;
- tout émetteur émergent peut déposer des attestations complètes s'il le souhaite.

Cadre de contrôle

Les émetteurs non émergents doivent utiliser un cadre de contrôle pour concevoir leur CIIF. Cette obligation nous paraît appropriée puisque l'obligation de concevoir le CIIF ne s'applique maintenant qu'à ces émetteurs.

Voici certains cadres de contrôle courants :

- a) Gestion des risques et gouvernance : Recommandations sur le contrôle, anciennement Recommandations du Conseil sur les critères de contrôle, publié par l'Institut Canadien des Comptables Agréés;
- b) Internal Control Integrated Framework (cadre COSO), publié par The Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission (COSO);
- c) Guidance on Internal Control (« Turnbull Guidance »), publié par The Institute of Chartered Accountants in England and Wales.

Les petits émetteurs peuvent également consulter le document intitulé *Internal Control over Financial Reporting – Guidance for Smaller Public Companies* publié par le COSO, qui fournit aux petites sociétés ouvertes des indications sur la mise en œuvre du cadre COSO.

Faiblesse importante

Donnant suite aux commentaires reçus, nous avons décidé de remplacer le concept de « déficience à déclarer » proposé dans les projets de mars 2007 par celui de « faiblesse importante ».

Identique à la définition américaine correspondante, la définition de « faiblesse importante » prévue dans le projet de règlement s'énonce comme suit :

« « faiblesse importante » : toute déficience ou combinaison de déficiences du CIIF faisant qu'il est raisonnablement possible qu'une inexactitude importante dans les états financiers annuels ou intermédiaires de l'émetteur assujetti ne soit pas prévenue ou détectée en temps opportun ».

Selon le projet de règlement, l'émetteur non émergent doit présenter dans son rapport de gestion annuel ou intermédiaire l'information suivante sur chaque faiblesse importante qui, selon lui, existe à la date de clôture de la période visée par ses documents annuels ou intermédiaires, selon le cas :

- a) une description de cette faiblesse;
- b) l'incidence de cette faiblesse sur son information financière et son CIIF;
- c) tout plan actuel visant à corriger cette faiblesse ou toute mesure déjà prise à cette fin.

Limitation de l'étendue

Les émetteurs peuvent limiter l'étendue de la conception des CPCI et du CIFF en ne tenant pas compte des contrôles, politiques et procédures des entreprises qu'ils ont acquises au plus tôt 365 jours (anciennement 90 jours dans les projets de mars 2007) avant la date de clôture de la période comptable visée par l'attestation.

Nouvelles indications

À la demande des intervenants ayant présenté des mémoires et participé aux tables rondes, nous avons ajouté dans l'instruction générale de nouvelles indications sur divers sujets, dont les suivants :

- autoévaluation les indications précisent que, dans certaines situations, l'autoévaluation effectuée par un dirigeant signataire peut fournir des éléments probants suffisants puisque ce dirigeant signe l'attestation annuelle;
- contrôles compensatoires et procédures d'atténuation les indications visent à aider les dirigeants signataires à déterminer si un contrôle compensatoire ou une

procédure d'atténuation traite une déficience et à en tirer des conclusions au sujet de l'efficacité du CIIF;

- recours à un organisme de services ou à un spécialiste dans le CIIF de l'émetteur de plus amples indications sont fournies au sujet de l'utilisation des rapports du vérificateur d'un organisme de services et des procédures à envisager en cas de recours aux services d'un spécialiste;
- faiblesse dans les CPCI des indications sont fournies sur les cas dans lesquels les dirigeants signataires détectent une faiblesse significative existant à la date de clôture de la période comptable dans la conception ou le fonctionnement des CPCI;
- communication des rapports de vérification externe sur le CIIF des indications sont fournies au sujet du dépôt du rapport de vérification sur le contrôle interne lorsque l'émetteur fait renvoi dans un document d'information continue à un rapport de vérification de son CIIF établi par son vérificateur externe.

Date d'entrée en vigueur proposée

La date d'entrée en vigueur proposée du projet de règlement, qui s'appliquera à l'ensemble des émetteurs assujettis, sauf les fonds d'investissement, est le 15 décembre 2008.

6. Règlements connexes et modifications corrélatives

Les projets de textes sont liés aux règlements suivants :

- le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;
- le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;
- le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables;
 - le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs;
 - le Règlement 52-110 sur le comité de vérification.

En outre, nous publions pour consultation, corrélativement aux projets de textes, un projet de modification de l'Annexe 51-102A1, Rapport de gestion du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. Ce projet de règlement est publié avec le présent avis.

7. Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Les projets de mars 2007 ont été publiés le 30 mars 2007 pour une période de consultation de 90 jours.

Au cours de la consultation, nous avons reçu des mémoires de la part de 53 intervenants et tenu des tables rondes à l'échelle du pays. Nous avons examiné les commentaires reçus et remercions tous les intervenants. La liste des intervenants figure à l'annexe A du présent avis et un résumé de leurs commentaires, accompagné des réponses des ACVM, à l'annexe B.

8. Autres solutions envisagées

L'abrogation des textes actuels et leur remplacement par les projets de textes sont destinés à améliorer l'efficacité du régime actuel d'information sur le contrôle interne, ce qui, à notre avis, sera profitable aux émetteurs, aux investisseurs et aux autres participants

au marché. Nous estimons que les projets de textes contribueront également à atteindre nos objectifs d'amélioration de la qualité, de la fiabilité et de la transparence de l'information financière tout en mettant en équilibre les coûts et avantages associés aux obligations d'information sur le contrôle interne.

Nous n'avons envisagé aucune solution de rechange.

9. Utilisation d'études non publiées

Dans le cadre de l'élaboration des projets de textes, nous ne nous sommes fondés sur aucune étude ni aucun rapport ou document importants non publiés.

10. Retrait d'avis

L'avis suivant n'étant plus nécessaire, nous le retirons dans tous les territoires du Canada dans lesquels il a été publié :

• Avis 52-319 des ACVM, État d'avancement du projet de Règlement abrogeant et remplaçant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs.

11. Consultation

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires écrits sur les projets de textes. Nous examinerons les mémoires reçus jusqu'au 17 juin 2008. En raison de contraintes de temps, nous ne tiendrons pas compte des commentaires reçus après cette date.

Veuillez les adresser aux autorités en valeurs mobilières suivantes :

British Columbia Securities Commission

Alberta Securities Commission

Saskatchewan Financial Services Commission

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Autorité des marchés financiers

Nova Scotia Securities Commission

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

Office of the Attorney General, Île-du-Prince-Édouard

Securities Commission of Newfoundland and Labrador

Registraire des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon

Registraire des valeurs mobilières, Ministère de la Justice, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Registraire des valeurs mobilières, Bureau d'enregistrement, Ministère de la Justice,

Gouvernement du Nunavut

Veuillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres autorités membres des ACVM participantes.

Me Anne-Marie Beaudoin

Secrétaire de l'Autorité

Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22^e étage

C.P. 246, tour de la Bourse

Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur: 514-864-6381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20 Queen Street West Suite 1900, Box 55 Toronto (Ontario) M5H 3S8 Télécopieur : 416-593-8145

Courrier électronique : <u>jstevenson@osc.gov.on.ca</u>

Si vous ne transmettez pas vos commentaires par courriel, veuillez joindre une disquette contenant la version électronique de votre mémoire en format Word.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

12. Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Sylvie Anctil-Bavas Nicole Parent

Chef comptable Analyste, Direction des marchés des

514-395-0337, poste 4291 capitaux

<u>sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca</u> 514-395-0337, poste 4455 <u>nicole.parent@lautorite.qc.ca</u>

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

John Carchrae Marion Kirsh
Chief Accountant Associate Chief Accountant
416-593-8221 416-593-8282

jcarchrae@osc.gov.on.ca mkirsh@osc.gov.on.ca

Sandra Heldman Paul Hayward

Senior Accountant, Corporate Finance Senior Legal Counsel, Corporate

416-593-2355 Finance sheldman@osc.gov.on.ca 416-593-3657

phayward@osc.gov.on.ca

British Columbia Securities Commission

Carla-Marie Hait Sheryl Thomson

Chief Accountant, Corporate Finance Senior Legal Counsel, Corporate Finance

604-899-6726 604-899-6778

<u>chait@bcsc.bc.ca</u> <u>sthomson@bcsc.bc.ca</u>

Alberta Securities Commission

Fred Snell Chief Accountant 403-297-6553 fred.snell@seccom.ab.ca Kari Horn General Counsel 403-297-4698 kari.horn@seccom.ab.ca

Patricia van de Sande Securities Analyst 403-355-4474 patricia.vandesande@seccom.ab.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Bob Bouchard Director, Corporate Finance 204-945-2555 bob.bouchard@gov.mb.ca

Le 18 avril 2008

Annexe A

Liste des intervenants

Société	Intervenant
Aeterna Zentaris Inc.	Emmanuel Linteau
Alex Vergeychik, MBA, CA	Alex Vergeychik, MBA, CA
Association des banquiers canadiens	Warren Law
Association des comptables généraux accrédités du	
Canada	Rock Lefebvre
Astral Media inc.	Brigitte K. Catellier
Banque Nationale du Canada	Jean Dagenais
Bell Canada Enterprises	Karyn Brooks
Bob Gayton	Bob Gayton
Bombardier inc.	Daniel Desjardins et Pierre Alary
Caledon Mills	Philip Maguire
Canadian Oil Sands Limited	Trudy M. Curran
Canadian Western Bank	Tracey C. Ball
CCL Industries Inc.	Steven W. Lancaster
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée.	Paul A. Smart
Deloitte & Touche s.r.l.	
Desjardins, Fédération des Caisses du Québec	Yves Morency
Enerflex Systems Income Fund	J. Blair Goertzen
Ensign Energy Services Inc.	Glenn Dagenais
Epcor Utilities Inc.	Mark Wiltzen et Cheryl Persson
Ernst & Young s.r.l.	•
Financial Executives International Canada	Alister Cowan
Gastem Inc.	Estelle Dufresne
Grant Thornton LLP et Raymond Chabot Grant	
Thornton s.e.n.c.r.l.	Richard L. Wood et Susan Quig
Great West LifeCo. Inc.	W. W. Lovatt
Groupe Aecon Inc.	Robert W. McColm
Groupe Aecon Inc.	Tim Hutzul
Groupe SNC-Lavalin inc.	Gilles Laramée
Groupe TSX Inc.	Kevan Cowan et Richard Nadeau
Horwath Orenstein LLP	Robert Crawford
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers	
inc.	François Ricard
Institut des vérificateurs internes Canada	Olivier Lecat
Inter Pipeline Fund	Scott Gerla
KPMG s.r.l.	Laura Moschitto
Les Aliments Maple Leaf Inc.	Michael H. Vels
Les Aliments Maple Leaf Inc.	Nick Boland
Linda Hohol	Linda Hohol
Lunetterie New Look inc.	Michel Roy
MacDonald, Dettwiler and Associates Ltd.	Anil Wirasekara
Magellan Aerospace Corporation	Ting Yeh
Manitoba Telecom Services Inc.	Donald G. Welham
	Linda M. McNeil et Lucio
Marsulex Inc.	Milanovich
Metro Inc.	Paul Dénomée et Julie Fournier
NAL Resources	Mark Prystajecky
Ogilvy Renault s.r.l.	2 2
Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l.	
Prospectors & Developers Association of Canada	Patricia Dilion

Sepac - Small Explorers and Producers Association of Canada Société financière IGM Inc.

Stikeman Elliott s.r.l.
Telus Corporation
Transcontinental Inc.
Trican Well Service Ltd.
Zapata Energy Corporation

Jim Screaton
W. Sian Burgess
Simon A. Romano, Ramandeep K.
Grewal
Robert G. McFarlane
Daniel St-Cyr
Jennifer (Butler) MacKenzie, C.A.
W. Howard Blacker

Annexe B 12

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES DES ACVM

PROJET DE RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
	1. COMMENTA	IRES GÉNÉRAUX	
1.	Appui général pour les principes sous-tendant le règlement et l'instruction générale publiés	Douze intervenants expriment leur appui à l'égard de la méthode axée sur les principes préconisée pour les contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) et le contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF) et de l'attestation de ces contrôles, notamment pour les motifs suivants : • la méthode permettra aux émetteurs assujettis et à leurs dirigeants signataires d'exercer leur jugement dans le cadre de leur décision quant à l'information à communiquer; • la méthode est efficace et utile. Huit intervenants expriment un appui général à l'égard de la méthode préconisée, du contenu et des principes qui sous-tendent le règlement. Six intervenants appuient la décision de ne pas exiger une attestation par un vérificateur, notamment pour les motifs suivants : • une attestation externe peut être très chronophage et coûteuse; • les émetteurs et leurs conseils d'administration peuvent, en conséquence, décider s'il convient d'obtenir un tel rapport après avoir soupesé les avantages d'une telle assurance par	Nous remercions les intervenants de leur appui.

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		rapport aux coûts qu'elle exige.	
2.	Réserves générales concernant le règlement et l'instruction générale publiés	Absence d'obligation d'utiliser un cadre de contrôle Cinq intervenants recommandent qu'un cadre de contrôle soit exigé, notamment pour les motifs suivants: • en l'absence d'un cadre de contrôle, le risque que des jugements erronés et incohérents soient posés augmente considérablement; • il y aurait comparabilité accrue des évaluations d'un émetteur à l'autre; • la normalisation favorise les économies d'échelle et la possibilité d'acquérir l'expertise requise en vue de réaliser des activités de certification et de conformité à l'égard du CIIF; • il y aurait une compréhension et une confiance accrues de la part des investisseurs dans le processus d'évaluation et l'attestation de direction; • l'exercice d'un jugement professionnel plus cohérent en serait promu.	Après avoir soigneusement examiné les commentaires reçus, et après avoir pris la décision de supprimer de notre proposition l'obligation d'attestation des CPCI et du CIIF pour les émetteurs émergents, nous nous proposons d'exiger l'utilisation d'un cadre de contrôle pour la conception et de l'évaluation du CIIF. Nous sommes d'accord que l'obligation d'utiliser un cadre de contrôle devrait entraîner une mise en œuvre mieux harmonisée de la part des dirigeants signataires et réduire considérablement le risque que des jugements erronés ou incompatibles soient posés.
		Un intervenant recommande que tout émetteur qui n'a pas recours à un cadre de contrôle soit tenu d'expliquer les motifs de son absence, en raison du risque accru qui en découle. Un intervenant craint que les petits émetteurs ne disposent pas d'outils adéquats pour se conformer aux obligations accrues d'attestation sans engager de conseillers externes. L'absence d'un	Nous reconnaissons que certains émetteurs qui ne sont pas des émetteurs émergents peuvent être confrontés à certains des défis relatifs à la conception qui sont exposés à l'article 6.11 de l'instruction générale, mais étant donné que nous n'exigeons plus la correction de toutes faiblesses importantes dans la conception du CIIF, nous croyons que tous les émetteurs seront en mesure de se conformer à l'obligation d'attestation pour la période, y compris l'obligation d'utiliser un cadre de contrôle en vue de concevoir le CIIF.
		cadre de contrôle pour les émetteurs de petite et moyenne envergure augmente l'incertitude au sujet de ce qui constituerait une enquête	concevoir le CIIF.

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
Nº	Sujet	raisonnable en vue d'étayer une défense basée sur la diligence raisonnable s'ils devaient faire face à des poursuites en responsabilité civile à raison de l'information sur le marché secondaire. Afin de dissiper cette préoccupation, l'intervenant demande que les ACVM mettent sur pied ou appuient un groupe de travail qui élaborerait un cadre de contrôle interne pour les émetteurs de petite ou moyenne envergure. Un intervenant n'appuie pas l'obligation de communiquer le cadre de contrôle choisi ou de décrire le processus suivi. L'intervenant estime que la communication devrait porter sur les résultats de tout processus d'examen des contrôles internes. Séparation entre « conception » et efficacité du « fonctionnement » Deux intervenants expriment des réserves sur la séparation des notions de « conception » et d'efficacité du « fonctionnement », notamment les suivantes : • la distinction entre la conception et l'efficacité du fonctionnement est difficile à comprendre et pourrait engendrer de la confusion parmi les investisseurs; • puisque la conception est censée être un précurseur à l'efficacité du fonctionnement, les émetteurs devraient pouvoir évaluer la protection contre les risques sans l'obligation supplémentaire d'évaluer si les contrôles sont mis en œuvre;	Nous prenons acte des commentaires mais ne sommes pas d'avis que la séparation de ces composantes entraînera de la confusion, puisque l'obligation d'attester la conception distinctement à l'égard des CPCI et du CIIF est en vigueur depuis un bon moment. La notion de conception a été discutée à part dans le rapport de la SEC intitulé <i>Commission Guidance Regarding Management's report on ICFR</i> , et les notions de conception et d'efficacité du fonctionnement sont séparées dans les obligations énoncées dans les textes mettant en œuvre l'article 302.
		• les règles de la SEC en vertu des textes mettant en œuvre l'article 404 n'exigent pas des émetteurs américains qu'ils communiquent de l'information trimestriellement sur l'existence de faiblesses importantes.	

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		Suppression de l'obligation d'attestation Trois intervenants appuient l'obligation d'obtenir l'opinion d'un vérificateur. Toutefois, un de ces intervenants appuie une dispense de l'attestation par un vérificateur pour les émetteurs de la Bourse de croissance TSX. Les motifs à l'appui de l'inclusion de l'opinion d'un vérificateur sont notamment les suivants : • elle améliore la publication en temps opportun, l'exhaustivité et la communication de l'information requise concernant le CIIF; • elle pourrait engendrer des perceptions négatives et défavorables de la part des investisseurs américains, des agences de notation et des autorités de réglementation étrangères au sujet de la qualité de la gestion et de la gouvernance des sociétés canadiennes et, par conséquent, faire obstacle au flux transfrontalier de capitaux et à la négociation internationale de titres; • la mise en œuvre de deux niveaux d'attestation de vérificateur sur les marchés des capitaux canadiens, qui sont fortement intégrés à ceux des États-Unis, ne constitue pas une décision prudente ni judicieuse sur le plan réglementaire; • la « vérification intégrée » fondée sur une méthode « descendante et axée sur le risque » qui est en voie d'élaboration aux Etats-Unis est une solution valable et rentable qui sera à l'avantage des investisseurs et des administrateurs et l'intervenant croit que les avantages seront supérieurs aux coûts; • même si nous n'avons eu qu'une seule année d'expérience	Nous maintenons que les avantages associés à l'obligation pour l'émetteur d'obtenir l'opinion d'un vérificateur sur l'efficacité du CIIF ne sont pas supérieurs aux coûts.

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		avec l'attestation de la conception du CIIF, un intervenant estime que la méthode adoptée par la plupart des sociétés canadiennes est loin d'être aussi rigoureuse que celle des sociétés intercotées qui sont assujetties aux textes mettant en œuvre l'article 404. Si l'expérience de cette première année se poursuit, les investisseurs auront un faux sentiment de sécurité lorsque la direction ne communique pas de faiblesses liées au CIIF dans son rapport de gestion.	
		Autre Un intervenant déclare qu'il existe actuellement une pénurie grave de comptables et de vérificateurs compétents et qu'une pression incroyable serait exercée sur les ressources qualifiées qu'il faudrait consacrer aux propositions actuelles.	Après avoir examiné la question soigneusement, nous proposons que les émetteurs émergents ne soient pas tenus d'attester l'établissement et le maintien de CPCI et du CIIF, ce qui devrait réduire la pression exercée sur les ressources disponibles.
3.	Harmonisation avec les obligations aux États-Unis sur le contrôle interne	Réserves générales Trois intervenants estiment qu'il faudrait harmoniser les obligations d'attestation par le chef de la direction et le chef des finances sur les marchés des capitaux au Canada avec celles des États-Unis dans la plus grande mesure du possible.	Nous reconnaissons l'importance d'éviter des écarts réglementaires en Amérique du Nord qui peuvent nuire à l'efficacité des flux internationaux de capitaux. Nous estimons que nos propositions révisées font la juste part entre prise en compte des caractéristiques et des besoins du marché canadien et harmonisation à l'échelle continentale.
		Un intervenant croit que l'harmonisation avec les obligations d'information sur le contrôle interne aux États-Unis importe énormément en vue de favoriser le flux international considérable de capitaux et un mode de réglementation des valeurs mobilières fondé sur la confiance mutuelle entre autorités canadiennes et américaines. L'intervenant cerne trois priorités importantes qu'il faut aborder dans le cadre de la finalisation de ces propositions :	Nous croyons qu'en écartant les émetteurs émergents des obligations d'attestation complète, il convient d'adopter l'expression « faiblesse importante » telle que la SEC la définit, ce qui aidera à dissiper toute confusion pour les émetteurs et les investisseurs. Nous estimons que ces changements permettront aux émetteurs intercotés de bénéficier de la dispense prévue à la Partie 8.

Nº Sujet	Commentaires	Réponses
	 s'assurer qu'il y a cohérence notionnelle et terminologique entre les propositions des ACVM visant les dirigeants et les directives de la SEC destinées aux dirigeants qui ont récemment été publiées; harmoniser les notions et la terminologie pour ce qui est des obligations de communication des faiblesses et des déficiences du contrôle interne; réévaluer la décision de ne pas exiger une attestation de vérificateur. 	
	Un intervenant recommande que les ACVM convainquent la SEC d'accepter les attestations en vertu du Règlement 52-109; sinon, la réglementation canadienne risque d'être considérée comme inférieure ou inadéquates.	
	Un intervenant fait observer que, si la réglementation au Canada continue à s'écarter de celle des États-Unis, il deviendra de plus en plus difficile pour les investisseurs de déterminer à quel régime se fier.	
	Un intervenant demande que les ACVM expliquent dans l'instruction générale les raisons pour lesquelles elles ont choisi de s'écarter des aspects clés des textes mettant en œuvre l'article 302 et l'article 404.	
	Un intervenant a demandé des précisions concernant les dispenses prévues en faveur des sociétés qui sont tenues de fournir une attestation en vertu de la loi américaine à titre d'émetteurs fermés étrangers.	

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		Préoccupations concernant les émetteurs internationaux Un intervenant estime que le fait de ne pas adopter les définitions américaines de « faiblesse importante » et de « déficience significative » et de modifier la forme des attestations intermédiaires pourrait amener la plupart des émetteurs canadiens intercotés à choisir de leur propre gré de se conformer trimestriellement aux obligations d'attestation prévues aux textes mettant en œuvre l'article 302 afin de se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 7.2 du règlement et être entièrement dispensés des obligations imposées par le règlement.	Nous proposons d'adopter l'expression « faiblesse importante » ainsi qu'elle est définie par la SEC afin de remplacer l'expression « déficience à déclarer ».
		Un intervenant estime que les émetteurs canadiens assujettis au régime d'information multinational ne devraient pas être forcés de choisir entre le dépôt volontaire de documents supplémentaires auprès de la SEC (cà-d., le dépôt volontaire d'une attestation intermédiaire en vertu des textes mettant en œuvre l'article 302) et la conciliation des différences entre les obligations d'attestation au Canada et aux États-Unis. L'intervenant demande à ce que les ACVM réévaluent la possibilité d'offrir une dispense des nouveaux aspects du règlement en matière d'attestation du CIIF et d'information à fournir sur celui-ci si l'émetteur se conforme aux textes mettant en œuvre l'article 404 et si le rapport annuel de la direction sur le CIIF ainsi que le rapport connexe du vérificateur indépendant sont inclus dans le rapport annuel de l'émetteur déposé auprès de la SEC.	Nous prenons acte des commentaires, mais considérons toujours que tous les émetteurs assujettis canadiens devraient attester leurs documents intermédiaires. Nous ne souscrivons pas à l'avis selon lequel il conviendrait d'appliquer aux émetteurs assujettis canadiens sur notre marché les obligations de la SEC visant les émetteurs fermés étrangers.
		Comparaison des indications de l'instruction générale aux directives américaines	

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		Un intervenant recommande de réévaluer s'il existe des parties des propositions qui divergent inutilement des directives destinées aux dirigeants que la SEC a récemment publiées. L'intervenant croit que, compte tenu du nombre d'inscrits internationaux, la mise en œuvre de différences inutiles dans les définitions et les obligations, notamment d'information, peuvent créer des exigences et une analyse supplémentaires pour de nombreux émetteurs alors que les investisseurs en retirent très peu d'avantages pour ce qui est de la communication accrue d'information utile. L'intervenant estime qu'on devrait envisager d'inclure dans l'instruction générale certains des documents inclus dans ces directives ou la réflexion qui y figure.	Nous avons tenu compte, dans le cadre de l'élaboration de notre dernière proposition, du rapport de la SEC intitulé Commission Guidance Regarding Management's Report on ICFR.
		Un intervenant demande des précisions, dans la mesure où les indications contenues dans le projet d'instruction générale divergent des directives américaines, quant aux raisons de cet écart afin d'aider les émetteurs qui se fient aux directives américaines.	Nous n'estimons pas qu'une comparaison aux directives américaines dans l'instruction générale soit pertinente ou nécessaire afin d'aider les émetteurs assujettis canadiens à comprendre le règlement.
	2. QUESTIONS	EN VUE DE LA CONSULTATION	
1.	Définition de « déficience à déclarer » et information connexe	Commentaires généraux Neuf intervenants approuvent la définition proposée de « déficience à déclarer », notamment pour les motifs suivants : • l'appréciation commerciale raisonnable est et devrait toujours constituer un facteur de détermination de l'existence d'une déficience à déclarer; • l'expression « déficience à déclarer » est un pas dans la bonne direction puisqu'elle favorise l'exercice du jugement	Après avoir soigneusement examiné les divers arguments et choisi d'introduire une attestation de base pour les émetteurs émergents, nous sommes parvenus à la conclusion que les émetteurs et les investisseurs seront mieux servis par l'adoption harmonisée de l'expression et de la définition connexe de « faiblesse importante » comme critère de communication des faiblesses touchant le CIIF. En apportant cette modification, nous croyons que les émetteurs et leurs dirigeants signataires

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		professionnel dans la détermination de l'information qu'il convient pour les dirigeants signataires de communiquer sur la conception et l'efficacité du fonctionnement du CIIF; • une déficience à déclarer est beaucoup plus facile à expliquer et à comprendre et, en conséquence, si davantage de dirigeants et d'administrateurs comprennent la notion, une meilleure gouvernance en résultera.	demeureront tenus d'exercer un jugement professionnel responsable pour ce qui est de déterminer s'il est nécessaire de communiquer une faiblesse dans le CIIF.
		Douze intervenants approuvent certaines caractéristiques de la définition de « déficience à déclarer ».	
		Treize intervenants préfèrent la définition américaine de « faiblesse importante », notamment pour les motifs suivants : • la définition de « déficience à déclarer » porte à confusion et donnera lieu à des difficultés importantes pour les émetteurs internationaux tenus de se conformer aux textes mettant en œuvre l'article 404; • l'application pratique des notions de « faiblesse importante » et « déficience significative » est maintenant bien définie; • la nouvelle définition de « déficience à déclarer » n'a jamais été appliquée dans la pratique, ce qui peut susciter de la confusion et un manque d'uniformité et laisser une plus grande place au jugement dans l'évaluation des faits et des circonstances se rapportant aux déficiences dans les contrôles.	
		Indications sur la détermination d'une déficience à déclarer Un intervenant trouve que les indications proposées sur ce qui constitue une déficience à déclarer liée à la conception ou au	Nous ne proposons plus l'expression « déficience à déclarer », mais plutôt l'expression et la définition connexe de « faiblesse importante ». En

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		fonctionnement sont suffisantes. Quatre intervenants demandent des indications supplémentaires (sous forme d'exemples ou d'analyse) sur la manière d'exercer son jugement afin de déterminer l'existence d'une déficience à déclarer. Ils suggèrent notamment ce qui suit : • d'indiquer les situations où une combinaison de déficiences devra être déclarée; • de fournir un arbre décisionnel détaillant le processus par étapes afin de déterminer si une déficience est « à déclarer »; • de donner des exemples d'éléments qui ne constitueraient pas une déficience à déclarer. Un intervenant fait observer que les émetteurs devraient être avertis qu'une liste d'indicateurs d'une déficience à déclarer ne peut comprendre toutes les situations qui pourraient indiquer l'existence de déficiences à déclarer. Trois intervenants demandent que des indications soient fournies sur la mesure dans laquelle la définition de « déficience à déclarer » diverge de la définition de « faiblesse importante » selon la SEC. Un intervenant juge que les indications prévues à la partie 8 de l'instruction générale concernant la détermination d'une déficience à déclarer sont trop complexes pour être utile aux émetteurs dotés d'une expertise interne limitée en matière de contrôles et de communication d'information financière. Définitions	conséquence, nous avons révisé nos indications sur la détermination d'une faiblesse importante afin qu'elles concordent avec les directives incluses dans le rapport de la SEC intitulé Commission Guidance Regarding Management's Report on ICFR.
		Definitions	

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		Huit intervenants estiment que la définition de « déficience à déclarer » devrait intégrer la notion d'importance, ou encore que les attestations devraient faire mention de l'importance en rapport avec la conception et l'efficacité du CIIF. Deux intervenants signalent également que l'exclusion des notions d'importance et de probabilité peut amener les émetteurs à communiquer davantage de déficiences que prévu.	Nous ne proposons plus l'expression « déficience à déclarer », mais plutôt l'expression et la définition connexe de « faiblesse importante ». En conséquence, nous avons révisé nos indications sur la détermination d'une faiblesse importante afin qu'elles concordent avec les directives incluses dans le rapport de la SEC intitulé Commission Guidance Regarding Management's Report on ICFR.
		Quatre intervenants croient que l'expression « personne raisonnable » nécessite davantage de précisions, y compris des directives indiquant si une « personne raisonnable » s'entend d'une « personne raisonnable » qui a des connaissances financières ou de toute personne raisonnable.	
		Deux intervenants estiment qu'il serait utile d'avoir davantage d'indications concernant l'expérience d'une personne raisonnable. Un intervenant estime que les notions de « dirigeant raisonnable » (reasonable officer) ou d'« agent prudent » (prudent official) au sens défini par la SEC pourraient constituer un point de repère plus indiqué.	
		Un intervenant indique que la définition de « déficience à déclarer » comprend une mention du fonctionnement d'un ou de plusieurs contrôles et du fonctionnement du CIIF; toutefois, les attestations font état de la conception et de l'évaluation de l'efficacité du CIIF. L'intervenant juge que le recours aux deux termes – fonctionnement et efficacité – porte à confusion.	
		Un intervenant croit que les définitions et les indications se	

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		rapportant aux déficiences à déclarer semblent incompatibles à l'article 1.1 du règlement et aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3.1 de l'instruction générale. Fiabilité de l'information financière Cinq intervenant signalent que le passage « l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis » dans la définition du CIIF laisse entendre que la documentation et l'évaluation des contrôles internes doivent aller au-delà de celles se rapportant à l'établissement des états financiers et comprendre des contrôles internes à l'égard de tous les documents d'information continue (rapport de gestion, notice annuelle, circulaire de sollicitation de procurations, communiqués de presse, etc.). À leur avis, il n'est pas clair si la mention de la « fiabilité de l'information financière » est destinée à élargir la définition canadienne au-delà des états financiers par rapport à la définition américaine de « faiblesse importante », qui vise uniquement les états financiers.	Nous avons fourni des indications supplémentaires sur le sens du passage « l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis » à l'article 4.3 de l'instruction générale.
		Communication d'une déficience à déclarer Un intervenant estime que la définition de « déficience à déclarer » est trop restrictive puisqu'elle se limite soit à communiquer l'information dans le rapport de gestion, soit ne rien communiquer du tout; l'intervenant recommande une classification supplémentaire des faiblesses qui devraient être déclarées à niveau pertinent, soit un comité du conseil soit un vérificateur externe. Un intervenant estime que toute obligation de communiquer dans le rapport de gestion une déficience quant aux contrôles devrait se limiter aux déficiences que l'émetteur juge importantes pour un	Nous ne proposons plus l'expression « déficience à déclarer », mais plutôt l'expression et la définition connexe de « faiblesse importante ». En conséquence, nous avons révisé nos indications sur la détermination d'une faiblesse importante afin qu'elles concordent avec les directives incluses dans le rapport de la SEC intitulé <i>Commission Guidance Regarding Management's Report on ICFR</i> .

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		investisseur raisonnable qui acquiert les titres de l'émetteur.	
		Un intervenant fait valoir qu'il est difficile de déterminer ce qui constitue une « déficience à déclarer » lorsqu'on n'a pas défini ce qu'est une « déficience ».	
		Deux intervenants estiment que les indications fournies dans l'instruction générale concernant ce qui constitue une « déficience à déclarer » portent à confusion. Le paragraphe 1 de l'article 8.1 énonce tout d'abord que, pour que l'information financière soit fiable, les documents annuels ou intermédiaires ne doivent pas comporter d'information fausse ou trompeuse. Toutefois, ce paragraphe précise également qu'ils ne doivent pas comporter d'inexactitudes importantes. Il n'est pas clair si l'expression « inexactitudes importantes » doit s'entendre d'une « information fausse ou trompeuse » ou d'autre chose.	
		Obligations de remédier Un intervenant estime incongru d'exiger que l'on remédie à des déficiences concernant la conception mais de permettre de ne pas remédier aux déficiences liées au fonctionnement. Il recommande de supprimer la phrase « le cas échéant » du sous-paragraphe <i>iv</i> du paragraphe <i>b</i> de la rubrique 6 de l'Annexe 52-109A1.	Nous avons retiré l'obligation de remédier aux faiblesses importantes dans la conception du CIIF.
		Un intervenant estime que, même si un émetteur avait antérieurement déclaré dans son rapport de gestion annuel que les CPCI étaient inefficaces, il serait trompeur de signer l'attestation prévue à l'Annexe 52-109A2 à une date intermédiaire en indiquant qu'il a conçu les CPCI pour fournir l'assurance raisonnable que	Nous avons révisé les indications à l'article 10.2 de l'instruction générale afin de tenir compte de ce commentaire.

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		l'information financière est fiable alors qu'une déficience existe dans la conception, sauf s'il a pris des mesures afin d'y remédier. L'intervenant recommande que l'on donne aux émetteurs des indications précisant que, s'ils ont connaissance du fait que les CPCI sont inefficaces à une date intermédiaire, ils soient tenus d'en faire mention dans le rapport de gestion.	
		Un intervenant croit que l'obligation de communiquer dans le rapport de gestion une « déficience à déclarer » (dans la conception ou le fonctionnement) qui existait à la date de clôture des états financiers même si un plan d'action afin d'y remédier est en voie d'élaboration et si des contrôles afin d'en atténuer l'incidence ont été mis en œuvre avant la publication de l'information financière, pourrait alimenter inutilement les préoccupations des investisseurs.	Nous ne souscrivons pas à cet avis. Nous croyons que l'information au sujet des faiblesses importantes et des plans mis en œuvre afin d'y remédier constituent des renseignements importants pour un investisseur.
		Un intervenant estime que le comité de vérification devrait surveiller les efforts déployés en vue de remédier à une déficience afin de s'assurer que les risques sont réduits à un niveau acceptable et que, si les mesures de rectification ne sont pas mises en œuvre, il devrait y avoir de bonnes raisons pour lesquelles elles ne le seraient pas. En conséquence, l'intervenant estime que les ACVM n'auraient pas dû supprimer l'obligation imposée aux dirigeants signataires de communiquer au comité de vérification toutes les déficiences significatives dans la conception ou le fonctionnement du CIIF.	Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'employer l'expression « déficience significative » dans le règlement. Rien n'empêche un comité de vérification d'exiger que les dirigeants signataires portent les déficiences significatives à son attention.
		Évaluation Un intervenant est d'avis que la définition de « déficience à déclarer » dans le règlement et les indications s'y rapportant dans l'instruction générale ne semblent pas cadrer avec une méthode	Nous ne proposons plus l'expression « déficience à déclarer », mais plutôt l'expression et la définition connexe de « faiblesse importante ». En conséquence, nous avons révisé nos indications sur la détermination d'une

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		descendante axée sur le risque. L'intervenant estime qu'il pourrait être utile de fournir aux émetteurs des directives plus normatives sur la manière d'évaluer les faiblesses en fonction de l'importance, du risque et de la complexité des risques globaux visés par leur système de contrôle plutôt que de mettre l'accent sur la question de savoir si un ou plusieurs contrôles indépendants n'ont pas été conçus ou ne fonctionnent pas adéquatement.	faiblesse importante afin qu'elles concordent avec les directives incluses dans le rapport de la SEC intitulé Commission Guidance Regarding Management's Report on ICFR.
		Autres commentaires Un intervenant estime que la définition de « déficience à déclarer » suppose que les déficiences dans les CPCI sont exclues, et que les CPCI ne peuvent donc présenter une déficience à déclarer (hormis un chevauchement entre les CPCI et le CIIF) puisque l'attestation exige des dirigeants qu'ils attestent la conception et le fonctionnement des CPCI; l'intervenant suggère d'expliciter ce point.	Nous avons fourni des indications sur le chevauchement entre les CPCI et le CIIF à l'article 6.2 de l'instruction générale.
		Un intervenant recommande que le règlement énonce l'information à communiquer dans le rapport de gestion à l'égard d'une déficience à déclarer dans la conception du CIIF et de préciser le moment où cette communication est exigée plutôt que de le prévoir au paragraphe 5.2 des attestations.	Nous prenons acte du commentaire et avons précisé les obligations d'information à l'article 3.2 du règlement.
2.	Disponibilité de l'adaptation	Commentaires généraux Quatorze intervenants appuient généralement l'adaptation proposée	Nous avons déterminé que l'adaptation de la conception pour les émetteurs
	concernant la conception du CIIF pour les émetteurs émergents	de la conception pour les émetteurs émergents. • Un intervenant approuve l'adaptation pour les émetteurs émergents, en présumant qu'il soit possible de remettre en question l'opportunité pour l'émetteur de se prévaloir de l'adaptation et que cette décision soit révisée par le comité de	émergents ne permet pas de fournir de façon rentable une attestation des CPCI et du CIIF et ne procure pas d'avantages utiles aux investisseurs et aux autres intervenants. Nous proposons donc de modifier le règlement afin d'exclure les émetteurs émergents de l'obligation de concevoir et d'évaluer les CPCI et le CIIF et de leur permettre de fournir une « attestation de base

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		 vérification. Un intervenant appuie l'adaptation pour les émetteurs émergents mais suggère qu'une adaptation de la conception des CPCI devrait également être prévue, ce qui cadrerait avec l'article 5.4 de l'Annexe 52-109A1 et l'article 6.2 de l'instruction générale. Un intervenant estime que l'adaptation ne devrait pas se limiter aux émetteurs émergents qui ne peuvent « raisonnablement remédier » à la déficience à déclarer. L'obligation de communiquer l'existence de la déficience à déclarer, les risques qui s'y rapportent et les moyens pris pour atténuer ces risques devrait suffire pour permettre aux investisseurs de prendre une décision d'investissement éclairée. En outre, l'intervenant croit que les risques à circonscrire devraient uniquement concerner le CIIF. Sept intervenants sont d'avis que l'adaptation de la conception du 	pour émetteur émergent ». Cette attestation de base comprend un avis au lecteur qui explique aux investisseurs en quoi elle diverge de l'attestation complète qui doit être déposée par les émetteurs non émergents. L'avis au lecteur explique aux investisseurs que les limites inhérentes à la capacité des dirigeants signataires d'un émetteur émergent de concevoir et de mettre en œuvre de façon rentable des CPCI et un CIIF peuvent donner lieu à d'autres risques concernant la qualité, la fiabilité, la transparence et les délais de publication des documents intermédiaires et annuels et des autres rapports fournis en vertu de la législation en valeurs mobilières. Les émetteurs non émergents ne peuvent fournir ces attestations de base.
		CIIF ne résout pas les problèmes auxquels sont confrontés les émetteurs émergents et que les textes proposés ne devraient pas s'appliquer aux émetteurs émergents, notamment pour les motifs suivants : • les obligations imposent des coûts trop élevés en matière de conformité sans que les actionnaires en retirent quelque avantage que ce soit; • le travail colossal nécessaire afin d'évaluer et de documenter les contrôles internes peut nuire aux efforts déployés par une société afin que le processus d'établissement des états financiers produise des états	

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		financiers exacts; certains émetteurs seront tenus de débourser des montants considérables afin de retenir les services de consultants externes en vue de se conformer aux obligations d'attestation supplémentaires; compte tenu de la plus petite taille de l'équipe de gestion et du personnel, les dispositions en matière de communication des déficiences ne conviennent pas puisque les normes de qualification et de comparaison des contrôles découlent généralement du profil d'un grand émetteur; les dispositions en matière de communication d'information forcent les émetteurs émergents à déclarer qu'ils ne sont pas actuellement ni ne seront ultérieurement en mesure de se conformer; étant donné que de nombreux émetteurs émergents ne génèrent pas de produits, les investisseurs ont tendance à se fier à des renseignements autres que les états financiers, par exemple les résultats de forage et les résultats des essais cliniques, afin de prendre leurs décisions d'investissement; les autorités de réglementation et les bourses soumettent les émetteurs émergents à des obligations astreignantes en matière de gouvernance et d'information financière.	
		Trois intervenants redoutent que la communication des déficiences dans les contrôles internes par les petites sociétés sera mal reçue sur les marchés alors qu'un émetteur peut, en réalité, disposer de contrôles très solides à l'égard de l'information financière que l'interprétation stricte du règlement ne permet pas de reconnaître. S'il existe des contrôles compensatoires, par exemple des contrôles	

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		de supervision effectués par la direction, les actionnaires savent et acceptent que ces contrôles dépendent intégralement de la confiance en l'intégrité des dirigeants et des administrateurs et du ton donné aux plus hauts échelons.	
		Un intervenant n'est pas en faveur des exceptions aux règles puisqu'il faut faire un effort supplémentaire afin de définir les cas dans lesquels ces exceptions sont autorisées, le tout comportant le risque que certaines parties ne se conforment pas à l'esprit des indications. Cet intervenant recommande que les émetteurs émergents suivent les indications exposées au paragraphe 5.2 et déclarent les déficiences dans le CIIF.	
		Un intervenant estime que le fait de signaler qu'il existe une déficience n'est pas avantageux pour les investisseurs ou les actionnaires. Ce qui importe, c'est la manière dont la déficience va être corrigée.	
		Autres adaptations Sept intervenants croient que les petits émetteurs inscrits à la Bourse de Toronto (en fonction des critères du revenu et de la capitalisation boursière) devraient pouvoir se prévaloir de l'adaptation de la conception du CIIF. Un émetteur fait observer que, si les ACVM ne permettent pas à tous les émetteurs de s'en prévaloir, elles devraient clairement indiquer les circonstances dans lesquelles elles envisagent d'accorder des dispenses aux émetteurs non émergents.	base pour émetteur émergent et nous n'envisageons pas de leur accorder de dispense en fonction de leur taille, par exemple des produits ou de la capitalisation boursière. Par ailleurs, nous n'exigeons plus que les faiblesses

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		Deux intervenants estiment que les émetteurs émergents qui sont admis à la Bourse de Toronto devraient être dispensés de l'obligation d'évaluer l'efficacité du CIIF (et des obligations d'attestation et de communication) pendant une année après leur admission.	Nous prenons acte du commentaire et avons proposé des attestations distinctes destinées aux émetteurs émergents admis à la Bourse de Toronto.
3.	Limitation de l'étendue de la conception des CPCI et du CIIF à l'égard de la participation d'un émetteur dans une entité consolidée par intégration proportionnelle ou une EDDV	Commentaires généraux Vingt-trois intervenants appuient généralement la limitation de l'étendue, notamment pour les motifs suivants: • trois intervenants font valoir qu'un émetteur assujetti, en fonction de sa relation juridique, peut ne pas avoir accès aux contrôles, aux politiques et procédures pour l'ensemble des participations, ou être en mesure de les influencer; • la limitation de l'étendue permet à l'émetteur de décider s'il est en mesure de se conformer intégralement concernant l'attestation des entités qu'il ne contrôle pas ou s'il lui faut exclure ces entités mais clairement préciser aux investisseurs qu'il le fait et en donner les raisons. Un intervenant désapprouve la limitation de l'étendue et recommande plutôt qu'on oblige la direction à justifier dans son rapport de gestion toute limitation de l'étendue.	Nous prenons acte de l'appui à l'égard de la limitation de l'étendue ainsi que des commentaires reçus.
		Application de la limitation de l'étendue Deux intervenants recommandent que la limitation de l'étendue soit élargie afin d'inclure les placements en portefeuille et en titres de participation. Un intervenant demande des précisions concernant le traitement de filiales en propriété exclusive ou partielle et de participations dans des coentreprises.	Puisque l'application de la limitation de l'étendue est fonction de l'accès de l'émetteur à l'entité sous-jacente, nous n'estimons pas que des indications supplémentaires soient nécessaires.

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		Plusieurs intervenants demandent que la limitation de l'étendue soit précisée afin d'inclure ce qui suit : • les intérêts économiques directs au sens où l'entend le secteur pétrolier et gazier puisque seul l'exploitant de cet intérêt possède habituellement un accès et il n'est pas pratique de prévoir que chaque associé au sein d'une coentreprise du secteur pétrolier et gazier se voit accorder l'accès aux systèmes de l'exploitant afin d'évaluer les contrôles internes; • une dispense pour les coentreprises en deçà de seuils déterminés de produits ou de bénéfice et qui ne sont pas importantes pour l'émetteur assujetti; • une dispense pour les EDDV qui ne sont pas consolidés.	Nous prenons acte des commentaires mais ne proposons pas de modifier la limitation de l'étendue en fonction de ces éléments. Nous demeurons convaincus qu'une limitation fondée sur l'accès à l'entité sous-jacente convient.
		Un intervenant recommande que l'on précise si les limitations de l'étendue seront permises dans le cas des entités consolidées par intégration proportionnelle ou des EDDV créées après la date d'entrée en vigueur du règlement.	Nous ne proposons pas d'établir de distinction entre les entités consolidées par intégration proportionnelle ou les EDDV créées avant l'entrée en vigueur du règlement et celles créées après. Puisqu'il n'y a aucune distinction, nous n'estimons pas nécessaire de fournir des indications en ce sens.
		Un intervenant recommande que l'article 2.3 soit augmenté afin que la dispense englobe la communication des changements importants.	Nous prenons acte du commentaire mais ne souscrivons pas à l'avis que la limitation de l'étendue doive être améliorée davantage. Si un émetteur a recours à la limitation de l'étendue, il ne communiquerait pas de changements importants puisqu'il limite l'étendue de sa conception du CIIF dans la participation.
		Communication de l'information financière sommaire Deux intervenants recommandent que les obligations d'information	Nous avons révisé les indications au paragraphe 4 de l'article 13.3 de

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		prévues au paragraphe 2 de l'article 2.3 ne s'appliquent qu'à l'égard d'entités qui, selon la méthode descendante axée sur le risque appliquée par l'émetteur à l'égard de la conception des CPCI et du CIIF, entreraient dans l'étendue de la conception des CPCI et du CIIF s'il n'y avait pas eu de limitation.	l'instruction générale en fonction de ce commentaire.
		Cinq intervenants recommandent que l'instruction générale précise qu'il n'y pas d'obligation de communiquer l'information financière sommaire si elle n'est pas importante dans l'ensemble ou par rapport à une entité particulière et que les émetteurs sont autorisés à communiquer ces renseignements globalement puisque de nombreux émetteurs possèdent des participations limitées dans des dizaines sinon des centaines d'entités qui peuvent ne pas être importantes pour les investisseurs.	Nous avons révisé les indications fournies au paragraphe 4 de l'article 13.3 de l'instruction générale en fonction de ce commentaire.
		Un intervenant recommande que, si l'information sommaire est requise, elle devrait se limiter à des éléments de mesure clés prévus dans le règlement plutôt que dans l'instruction générale de sorte qu'il soit certain que l'information présentée par l'émetteur dans le rapport de gestion annuel respecte les obligations imposées par le règlement.	Nous avons révisé les indications au paragraphe 4 de l'article 13.3 de l'instruction générale en fonction de ce commentaire mais nous n'estimons pas qu'il est nécessaire de réviser le règlement.
		Un intervenant demande que l'on précise si les obligations d'information continue prévues à l'Annexe 51-102A1 s'appliquent à l'information à communiquer selon le paragraphe 4 de l'article 10.3 de l'instruction générale.	Dans notre avis de consultation, nous proposons également des modifications à l'Annexe 51-102A1.
		Deux intervenants signalent que la communication d'information financière sommaire dans le rapport de gestion pourrait être	Nous prenons acte des commentaires mais ne souscrivons pas à l'avis qu'une dispense doive être prévue pour les coentreprises formées, entre

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		préjudiciable aux émetteurs sur le marché. Un intervenant croit que les coûts supplémentaires considérables associés à la conformité et le fait de forcer des coentrepreneurs fermés à rendre des renseignements publics pourraient considérablement réduire l'attrait de sociétés ouvertes canadiennes en tant que coentrepreneurs et ils recommandent qu'une dispense soit prévue lorsque l'associé d'une coentreprise est une société fermée.	autres, d'une société fermée. Nous croyons toujours qu'une limitation fondée sur l'accès à l'entité sous-jacente convient.
		Autres commentaires Un intervenant fait observer que si l'IASB décide d'éliminer la méthode de la consolidation par intégration proportionnelle, des modifications importantes seront nécessaires à l'égard du traitement comptable et de la présentation des états financiers. L'intervenant estime que les conséquences de cette éventualité n'ont pas été envisagées ou qu'on n'en a pas tenu compte aux paragraphes 4 et 5 de l'article 10.3 de l'instruction générale.	Les émetteurs peuvent actuellement appliquer la méthode de la consolidation par intégration proportionnelle selon divers ensembles de PCGR. Si elle devait en être supprimée, nous réexaminerions applicabilité en temps et lieu.
4.	Limitation de l'étendue de la conception des CPCI et du CIIF dans les 90 jours suivant l'acquisition d'une entreprise	Commentaires généraux Quarante-six intervenants souscrivent à la limitation de l'étendue mais estiment que la période de 90 jours ne suffit pas, notamment pour les motifs suivants : • selon le moment de l'acquisition, une période de 90 jours pourrait ne pas permettre à la société de bénéficier d'un trimestre complet pour évaluer les contrôles de la société acquise. En outre, il existe certains éléments qui ne peuvent être testés qu'annuellement et une période de 90 jours ne permettrait souvent pas de procéder aux tests annuels; • la connaissance, la transition et l'intégration des processus,	Nous avons révisé notre proposition afin de permettre une limitation de l'étendue de la conception de CPCI et du CIIF pour une entreprise que l'émetteur a acquise au plus tôt 365 jours avant la fin de la période comptable à laquelle se rapporte l'attestation.

Nº Sujet	Commentaires	Réponses
	contrôles, systèmes de TI, politiques et procédures exigent qu'on y consacre énormément de temps et de ressources dévouées et bien formées. Une période de 90 jours afin d'intégrer dans le processus d'évaluation du CIIF par la direction une exactitude, une uniformité et une exhaustivité raisonnables est trop courte; • plus la période de mise en conformité est courte, plus les coûts de la conformité seront élevés et plus il y a de risques que le manque de temps pour bien évaluer ou traiter les déficiences potentielles ne mène à relever des déficiences par excès de prudence. L'incertitude que les déficiences ainsi relevées devraient provoquer sur le marché désavantagera les émetteurs canadiens par rapport aux sociétés ouvertes américaines; • dans le cas des acquisitions de grande envergure, le fait d'obliger l'acquéreur à attester la conception et l'efficacité du CIIF au cours des 90 premiers jours modifierait la séquence des priorités dans le cadre de la fusion, ce qui nuirait aux activités d'intégration; • dans certains cas, les dirigeants ou les salariés de l'entreprise acquise ne rejoignent pas l'émetteur. Par conséquent, il y a perte de connaissances et d'expertise à l'égard des contrôles internes qui doit être compensée par le recrutement et la formation d'effectifs supplémentaires ou en fidélisant le personnel existant; • des différences internationales dans les normes de comptabilité et le défi que posent les obstacles linguistiques et culturels entre le personnel du siège social et l'entreprise acquise ajoutent complexité et retard dans la réalisation des	

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		efforts déployés à l'égard du CIIF et des CPCI au cours des premières journées suivant une acquisition; • dans le contexte d'une acquisition sans lien de dépendance, il est fort peu probable qu'un acquéreur soit en mesure, au cours du processus de vérification diligente, d'avoir plein accès aux contrôles de la société visée ou de les évaluer. Une telle évaluation nécessiterait souvent l'aide de vérificateurs internes et externes, qui ne participent généralement pas à ces aspects de la vérification diligente; • si l'entreprise qui doit être acquise est l'affaire d'un entrepreneur, il est courant qu'elle dispose d'une documentation limitée sur les systèmes de contrôle, ce qui nécessite, par conséquent, que l'émetteur y consacre des ressources supplémentaires afin de réaliser l'évaluation des CPCI et du CIIF; • les PCGR canadiens accordent jusqu'à un an après l'acquisition pour compléter la répartition du prix d'achat, ce qui révèle la complexité de ces opérations; • de nombreux émetteurs modifient les systèmes financiers de l'entreprise acquise afin de permettre l'intégration aux activités et aux processus regroupés. L'attestation de la conception d'un système susceptible d'être modifié serait inefficace et non économique et n'apporterait aucune information utile au lecteur; • il n'est pas inconcevable qu'une société fermée ayant à choisir entre l'offre d'achat d'une société ouverte canadienne tenue de se conformer dans les 90 jours et l'offre concurrente d'une société étrangère non tenue à de telles règles accordera une valeur au fait de ne pas avoir à se	

Nº Sujet	Commentaires	Réponses
	conformer pendant une période de grande transition. L'allongement du délai permettra de dissiper cette préoccupation et d'écarter le désavantage éventuel; dans le cadre d'une acquisition, de nombreuses déficiences sont corrigées au cours de la première année suivant l'acquisition au fur et à mesure que les examens et les vérifications sont réalisées.	
	Un intervenant juge que la période de limitation de l'étendue devrait s'étendre sur les deux exercices de l'émetteur suivant l'année de l'acquisition. Si l'entité acquise est un émetteur déjà assujetti au règlement ou à la Loi Sarbanes-Oxley, la période pourrait être réduite à un exercice complet suivant l'année de l'acquisition.	
	Deux intervenants estiment qu'il est plus judicieux d'exclure les entreprises nouvellement acquises de la conception des CPCI et du CIIF de l'émetteur et que cette exclusion irait dans le sens des directives fournies par la SEC et les recommandations énoncées dans le document US PCAOB AS No.5.	
	L'intervenant est d'avis que les obligations annuelles imposées par le règlement devraient être respectées à l'égard d'acquisitions réalisées au cours de l'année antérieure, ce qui accorderait aux émetteurs entre 12 et 24 mois après l'acquisition pour appliquer la limitation de l'étendue et l'exclure du processus d'attestation.	
	Un intervenant désapprouve la limitation de l'étendue prévue dans les attestations et estime qu'une communication dans le rapport de gestion suffit, sans qu'une limite dans le temps soit prévue.	

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
-	A 4	Comment in a statement	
5.	Autorisation d'une limitation de la conception du CIIF dans les 90 jours après qu'un émetteur est devenu émetteur assujetti	Commentaires généraux Vingt intervenants accueillent favorablement la limitation de l'étendue mais considèrent que la période de 90 jours ne suffit pas, notamment pour les motifs suivants : Huit intervenants ont observé que la période suivant un appel public à l'épargne ou une prise de contrôle inversée est une période d'activité intense pour un émetteur et apporte des changements fondamentaux à la structure de gouvernance de cet émetteur. Les intervenants croient que la durée devrait être prolongée à au moins un an afin d'accorder le temps nécessaire pour assurer la mise en œuvre du CIIF et remédier aux déficiences qui s'y rapportent.	Nous prenons acte des commentaires et avons proposé qu'une attestation optionnelle soit déposée au cours de la première période financière suivant certains PAPE, certaines prises de contrôle inversée et lorsqu'un émetteur devient émetteur non émergent. Nous proposons toujours que les dirigeants signataires soient tenus d'attester la conception du CIIF pour le premier document annuel ou intermédiaire déposé après que l'émetteur devient émetteur assujetti ou suivant la réalisation de certaines opérations de prise de contrôle inversée. Puisque les dirigeants signataires ont accès à la conception du CIIF avant que l'émetteur ne devienne assujetti, nous sommes d'avis que les investisseurs ont le droit d'attendre des dirigeants signataires qu'ils se préparent à se conformer aux obligations d'attestation dans un délai reletivement court à comptor de la deta à leguelle un émetteur devient.
		Un intervenant recommande que les émetteurs soient dispensés pendant un an de l'obligation de fournir des attestations trimestrielles et annuelles à l'égard des CPCI et du CIIF. L'intervenant signale qu'un émetteur qui réalise un PAPE à la fois au Canada et aux États-Unis serait en mesure d'obtenir une dispense à l'égard du CIIF pour une durée maximale d'une année complète aux termes des règles de la SEC puisqu'aucune évaluation du CIIF n'est exigée au cours de l'année de réalisation du PAPE. L'intervenant recommande qu'une dispense à l'égard des CPCI soit également accordée, compte tenu du chevauchement considérable entre les CPCI et le CIIF.	relativement court à compter de la date à laquelle un émetteur devient assujetti.
		Deux intervenants déclarent que, dans le cas d'un PAPE, avant de devenir un émetteur assujetti, la haute direction devrait être en mesure d'influencer la conception des CPCI et du CIIF et de se	

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		préparer à respecter les obligations de dépôt. En conséquence, le délai de 90 jours semble raisonnable. Toutefois, les émetteurs auront besoin de temps afin de s'adapter à leurs nouvelles obligations de communication d'information au public; en conséquence, l'intervenant estime que la dispense de 90 jours conviendrait pour les nouveaux émetteurs.	
		Un intervenant rejette les propositions et estime que les dirigeants signataires devraient être en mesure d'attester la conception du CIIF dès le premier jour après qu'un émetteur est devenu émetteur assujetti.	
		Autres points Deux intervenants déclarent qu'une définition supplémentaire est nécessaire dans l'instruction générale à l'égard de la « date » applicable dans l'éventualité d'un PAPE ou d'une prise de contrôle inversée.	Nous ne pensons pas qu'une définition soit nécessaire.
		Un intervenant fait observer qu'afin de déposer l'Annexe 52-109A1 - PAPE/PCI ou l'Annexe 52-109A2 - PAPE/PCI, l'acquéreur par prise de contrôle inversée (qui est la filiale légale) ne peut avoir été émetteur assujetti immédiatement avant la prise de contrôle inversée, ce qui signifie que, si les deux parties à la prise de contrôle inversée sont des émetteurs, les dirigeants signataires de la nouvelle entité regroupée doivent être en mesure de fournir immédiatement toutes les attestations concernant le CIIF de l'entité regroupée. Selon l'intervenant, le fait que les dirigeants signataires de chaque société étaient en mesure de faire des attestations concernant le CIIF au sein de leur société respective avant la prise de contrôle inversée	Nous prenons acte du commentaire mais ne souscrivons pas à l'avis qu'une limitation de l'étendue soit nécessaire. Nous estimons que les dirigeants signataires visés par ce scénario devraient disposer des renseignements nécessaires pour fournir une attestation relativement à l'entité regroupée.

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		ne signifie pas que les dirigeants signataires de la société regroupée seront en mesure de faire les mêmes attestations concernant le CIIF de la société regroupée. En conséquence, l'intervenant propose que la possibilité de déposer une attestation conformément à l'Annexe 52-109A1 - PAPE/PCI ou à l'Annexe 52-109A2 - PAPE/PCI soit étendue aux situations où l'acquéreur par prise de contrôle inversée est émetteur immédiatement avant la prise de contrôle inversée.	
6.	Pertinence de la teneur et de la portée des indications énoncées dans l'instruction générale	Commentaires généraux sur la teneur des indications Douze intervenants s'accordent pour dire que les indications sont pertinentes quant à leur teneur et à leur portée. Huit intervenants considèrent que le libellé dans l'instruction générale est parfois trop normatif et tend vers une démarche « axée sur les règles » plutôt que sur une démarche « axée sur les principes ». Plusieurs intervenants ont indiqué que le libellé actuel pourrait : • donner à entendre que l'omission de suivre ces règles va à l'encontre des positions des autorités en valeurs mobilières sur les processus qui devraient être mis en œuvre; • supposer que, même si les circonstances commerciales ne justifient pas un processus déterminé, les autorités de réglementation souhaiteront voir certaines mesures et une certaine documentation; • éventuellement amener les dirigeants signataires à se penser obligés d'examiner et de documenter un certain nombre	Nous prenons acte des commentaires mais n'estimons pas que l'instruction générale soit trop normative. Toutes les indications incluses dans l'instruction générale sont fournies afin d'aider les dirigeants signataires à établir l'ampleur des travaux nécessaires pour étayer leurs attestations des CPCI et du CIIF. Ces indications ne sont pas des obligations.

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		d'éléments dans le cadre de leur processus de communication d'information afin de ne pas engager leur responsabilité; • éventuellement être interprété comme une obligation.	
		Les intervenants ont cité comme libellés tendant vers une démarche « axée sur les règles » plutôt qu'une démarche « axée sur les principes » en particulier les suivants : • les mentions de démarches ou d'éléments que les dirigeants signataires « doivent envisager »; • les mentions indiquant ce que « doivent généralement comporter » les CPCI ou le CIIF; • les mentions précisant que les dirigeants signataires « doivent » exercer leur jugement; • des expressions telles que « exigeront en règle générale », « comprend généralement » ou « exigeront vraisemblablement ».	
		Deux intervenants considèrent que les indications prévues aux parties 6, 7 et 8 n'étayent pas une méthode descendante axée sur les risques et l'un d'eux estime que les indications n'abordent pas la notion de la gestion et de l'évaluation du risque résiduel.	Nous ne nous proposons pas d'inclure d'indications supplémentaires puisqu'il s'agit de décisions qui seraient prises par les dirigeants signataires en fonction des faits et des circonstances propres aux émetteurs et de la méthode descendante axée sur les risques des émetteurs.
		Un intervenant affirme que, même s'il est indiqué à plusieurs reprises dans l'instruction générale qu'elle ne se veut pas normative, son incidence globale va dans le sens contraire pour ce qui est des CPCI lorsqu'on la compare aux indications actuelles et à la méthode préconisée par la SEC, qui n'exige aucune procédure déterminée en	Toutes les indications contenues dans l'instruction générale sont fournies pour aider les dirigeants signataires à établir l'ampleur des travaux nécessaires pour étayer leurs attestations des CPCI et du CIIF. Ces indications ne devraient pas être considérées comme des obligations. Puisque la méthode descendante axée sur les risques s'applique aussi bien

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		vue de réaliser l'examen et l'évaluation requis des CPCI. L'intervenant recommande que les indications énoncées dans l'instruction générale soient axées sur le CIIF et qu'elles reprennent la méthode antérieure à l'égard des CPCI, qui était plus générale.	aux CPCI qu'au CIIF, et puisqu'il y a chevauchement entre les CPCI et le CIIF (selon l'article 6.2 de l'instruction générale), nous croyons que les indications fournies aideront les émetteurs dans le cadre de leurs attestations concernant les CPCI.
		Un intervenant est d'avis que les indications sont de niveau très général. Pour qu'ils soient utiles aux émetteurs, les principes articulés devraient être étoffés au moyen d'exemples ou d'autres indicateurs.	À notre avis, les indications fournies permettront aux dirigeants signataires de concevoir et d'évaluer les CPCI et le CIIF en fonction des faits et des circonstances qui leur sont propres. La fourniture d'exemples détaillés pourrait être interprétée à mauvais escient comme ajoutant des obligations normatives.
		Commentaires généraux sur la portée des indications Un intervenant croit que l'instruction générale devrait être modifiée afin d'énoncer clairement qu'elle ne fournit que des indications et ne prescrit aucune obligation, car on craint que les indications puissent avoir pour incidence d'augmenter inutilement la communication d'information par les émetteurs.	L'article 1.1 de l'instruction générale énonce que celle-ci vise à expliquer aux émetteurs comment les autorités en valeurs mobilières interprètent ou appliquent certaines dispositions du règlement.
		Un intervenant indique que les parties 6, 7 et 8 de l'instruction générale sont utiles mais fournissent peut-être trop d'information. Il lui semble que les ACVM tentent de définir une méthode de conformité pour la direction qui pourrait aller au-delà de la portée de cette obligation.	Nous estimons que les indications énoncées dans les parties précisées fournissent assez de renseignements pour aider les dirigeants signataires dans le cadre de la conception et de l'évaluation des CPCI et du CIIF. Ces indications ne devraient pas être considérées comme une méthode de conformité ou un cadre de contrôle.
		Teneur et portée des indications concernant la documentation Trois intervenants estiment que les indications concernant la documentation du CIIF et des CPCI sont indûment normatives et que l'on devrait emprunter une démarche axée sur les principes,	Nous prenons acte des commentaires mais n'avons apporté aucune modification à la teneur et à la portée des indications concernant la documentation. Ainsi qu'il est précisé à l'article 6.15 de l'instruction

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		notamment pour les motifs suivants : • la décision concernant ce qui doit ou ne doit pas être documenté revient aux personnes qui connaissent l'entreprise et l'émetteur le mieux, soit le conseil d'administration et la direction; • un CIIF déterminé au siège social ou aux bureaux régionaux pourrait suffire dans le cadre de la conception et du fonctionnement afin de traiter adéquatement la plupart des risques importants liés à la communication d'information financière fiable, indépendamment du flux d'opérations sous-jacent.	générale, la portée de la documentation étayant la conception par les dirigeants signataires des CPCI et du CIIF sera différente en fonction de la taille et de la complexité des CPCI et du CIIF de l'émetteur. La documentation pourrait prendre plusieurs formes et être présentée de plusieurs façons. La portée et la forme de la documentation est une question qui relève du jugement.
		Un intervenant estime effectivement nécessaire de tenir une documentation afin de fournir des éléments probants à l'appui de la conception et de l'évaluation du CIIF par les dirigeants signataires. Toutefois, l'intervenant remet en question la documentation que les émetteurs sont tenus de maintenir afin de fournir des éléments probants à l'appui de la conception du CIIF et s'interroge à savoir si la création et le maintien d'une telle documentation ajouteraient une valeur quelconque.	
		Un intervenant considère que l'utilisation du mot « généralement » pose problème, étant donné que les indications devraient fournir une obligation claire d'élaborer une documentation et accorder une souplesse quant à la teneur ou la portée de la documentation.	
		Un intervenant recommande qu'un certain nombre de dispositions traitant de la documentation soient supprimées pour plutôt répéter l'objectif recherché par le processus d'attestation, soit de disposer	

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		de contrôles relatifs à la communication d'information exacte et en temps opportun.	
7.	Points non abordés dans l'instruction générale	Indications supplémentaires à l'égard de certaines expressions Un intervenant fait observer que l'instruction proposée mentionne à plusieurs reprises des « inexactitudes ». L'intervenant recommande de définir le mot « inexactitudes » puisqu'il estime que la portée de l'expression, particulièrement les omissions dans la communication d'information, peut ne pas être bien comprise sur le marché.	Nous n'estimons pas que l'expression « inexactitudes » ait besoin d'être définie et nous pensons que des indications suffisantes ont été fournies au paragraphe 2 de l'article 6.6 de l'instruction générale.
		États financiers et information financière Un intervenant recommande l'inclusion d'une définition claire et précise de ce qu'englobe l'information financière.	Nous ne pensons pas qu'une définition soit nécessaire.
		Un intervenant recommande que l'on fournisse des indications concernant la question de savoir si les besoins des procédures relatives au CIIF et aux CPCI vont jusqu'au dépôt distinct de rapprochements aux PCGR.	Un rapprochement aux PCGR qui a été déposé distinctement et qui n'est pas exigé par le Règlement 52-107 ne ferait pas partie des états financiers d'un émetteur. Toutefois, il s'agirait d'une information financière. Nous n'estimons pas que des précisions supplémentaires soient nécessaires.
		Indications sur les risques et le processus d'évaluation des risques Deux intervenants recommandent que des indications supplémentaires soient fournies à l'égard des risques et des contrôles en matière de TI.	Nous ne croyons pas que des indications supplémentaires soient nécessaires puisque nous avons fait mention d'un cadre pertinent à l'égard des TI à l'article 5.1 de l'instruction générale.
		Emplacements multiples Un intervenant recommande que les indications comprennent des facteurs que la direction doit prendre en ligne de compte lorsqu'elle pose des jugements axés sur les risques à l'égard de plusieurs	Nous avons fourni des indications supplémentaires au paragraphe 2 de l'article 6.6 de l'instruction générale.

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		emplacements puisque l'intervenant croit que les émetteurs pourraient avoir de la difficulté à déterminer s'il est nécessaire et quand il serait nécessaire de tester des contrôles à des emplacements qui ne sont ni quantitativement importants ni ne posent de risques propres à l'emplacement.	
		Un intervenant demande que l'on précise si les procédures d'évaluation peuvent être exécutées en rotation ou de manière homogène à plusieurs emplacements.	Nous avons fourni des indications supplémentaires à l'article 7.12 de l'instruction générale.
		Précisions concernant le chevauchement des CPCI et du CIIF Un intervenant demande des précisons supplémentaires concernant le chevauchement des CPCI et du CIIF car cette distinction a davantage de pertinence dans le cadre de la réglementation proposée et existante au Canada, par rapport à la réglementation aux États- Unis, puisque l'attestation par un émetteur de l'efficacité du fonctionnement des CPCI dépend des contrôles du CIIF qui sont inclus dans la portée des CPCI. À titre d'illustration, les exemples à la partie 6.2 de l'instruction générale laissent entendre qu'il existe un chevauchement presque complet entre le CIIF et les contrôles en matière de communication d'information.	Nous estimons que l'article 6.2 de l'instruction générale traite adéquatement du chevauchement entre les CPCI et le CIIF.
		Un intervenant recommande de préciser que le CIIF constitue un sous-ensemble des CPCI et, par conséquent, qu'une faiblesse touchant le CIIF constitue également une faiblesse touchant les CPCI.	Nous avons fourni des indications supplémentaires à l'article 10.3 de l'instruction générale.
		Indications concernant la vérification interne Deux intervenants recommandent que l'instruction générale indique	Nous n'estimons pas que des indications supplémentaires soient

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		les circonstances dans lesquelles la vérification interne pourrait aider à la conception et à l'évaluation des CPCI et du CIIF.	nécessaires. La prise en compte de la vérification interne est notée au paragraphe c de l'article 6.13 de l'instruction générale.
		Cadre de contrôle Un intervenant recommande que des indications soient fournies sur la manière dont les contrôles au niveau de l'entité touchent la conception et l'évaluation des CPCI et du CIIF.	Nous n'estimons pas que des indications supplémentaires soient nécessaires. Puisque nous proposons l'utilisation obligatoire d'un cadre de contrôle pour la conception du CIIF, des renseignements supplémentaires sur les contrôles au niveau de l'entité se trouvent dans ces cadres de contrôle.
		Un intervenant demande que des détails supplémentaires soient fournis concernant les types de risques auxquels une entité s'expose car, par exemple, une interprétation trop large du risque financier pourrait inciter les émetteurs à étendre considérablement l'ampleur de leurs travaux.	Nous proposons maintenant l'obligation d'utiliser un cadre de contrôle pour la conception du CIIF. Le cadre de contrôle qu'utilise un émetteur fournira des directives supplémentaires concernant les types de risque auxquels s'expose une entité.
		Indications sur le moment de l'évaluation Deux intervenants font observer que des différences en matière d'interprétation peuvent survenir dans le cadre de l'examen de contrôles clés de fin d'exercice qui sont en fait appliqués au cours du premier trimestre de l'exercice suivant. Les intervenants recommandent que des précisions soient apportées puisque de nombreux processus qui posent le plus haut degré de risque à l'égard de la communication de l'information financière s'appliquent habituellement après la clôture de la période.	Nous prenons acte du commentaire et avons fourni des indications supplémentaires à l'article 7.11 de l'instruction générale.
		Un intervenant recommande que les indications soient précisées afin de répondre à la question de savoir s'il faut réévaluer à la date d'appréciation l'efficacité d'un contrôle qui fonctionnait efficacement tout au long de l'exercice, ou s'il est acceptable	Nous ne proposons pas d'inclure d'indications supplémentaires puisqu'il s'agit de décisions qui seraient prises par les dirigeants signataires en fonction des faits et circonstances propres à l'émetteur et de la méthode descendante axée sur les risques de l'émetteur.

Nº Sujet	Commentaires	Réponses
N° Sujet	d'utiliser une période de temps qui précède cette date (cà-d., dans les 60 jours avant la date de déclaration). Recours à un organisme de services Six intervenants recommandaient que des indications soient fournies sur les effets du recours à un organisme de services sur les procédures de conception et d'évaluation que doit exécuter la direction dans ses activités d'attestation du CIIF. Un intervenant, en particulier, a observé que, si des indications ne sont pas fournies, il en résulterait un risque que des émetteurs ne soient pas uniformes dans leur application des règles, ce qui aurait pour effet de confondre les investisseurs, ou encore les émetteurs se trouveraient dans l'incapacité complète d'attester. En particulier, des indications sont demandées à l'égard des points suivants : • la façon dont la direction peut se rassurer lorsqu'un rapport SAS 70 n'est pas disponible et que l'accès au fournisseur de services n'est pas autorisé aux termes du contrat;	Nous prenons acte des commentaires et avons inclus des indications supplémentaires à la partie 8 de l'instruction générale.
	 la façon dont la direction devrait apprécier le caractère suffisant et les conclusions des rapports SAS 70; les mesures que devrait prendre la direction lorsque la date du rapport SAS 70, ou la période visée par le rapport, est très éloignée de la date d'attestation de la direction; si la société est elle-même un fournisseur de services, les raisons pour lesquelles la société ne peut, aux fins de ses propres évaluation et attestation, se fonder sur le rapport SAS 70 qu'elle publie aux fins des textes mettant en œuvre l'article 404; ce qui arrive lorsque le rapport SAS 70 fait état de déficiences dans les contrôles. 	

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		Un intervenant recommande que la direction se voie accorder la possibilité d'évaluer le risque d'une fonction externalisée et de ne pas déclarer une déficience s'il existe des contrôles globaux suffisants. Le chef de la direction et le chef des finances évalueraient les contrôles propres à leur société en déterminant s'ils peuvent signer l'attestation générale actuellement prévue par le règlement. Recours à un expert ou à un spécialiste Quatre intervenants recommandent que des indications soient données sur les effets du recours à un spécialiste sur les procédures de conception et d'évaluation que doit exécuter la direction dans ses activités d'attestation du CIIF et que des indications soient fournies que les dirigeants signataires peuvent utiliser lorsqu'ils évaluent le rôle d'un expert ou d'un spécialiste. Un intervenant recommande que les dirigeants signataires ne soient tenus que de s'assurer que le spécialiste possède des connaissances pertinentes et la capacité de fournir une aide nécessaire, car les dirigeants signataires ne peuvent « garantir » qu'ils possèdent effectivement ces connaissances. Deux intervenants recommandent que l'instruction générale comprenne une adaptation pour la direction, relativement à son recours à un expert ou à un spécialiste, qui limiterait les responsabilités de la direction à l'égard du CIIF dans ces cas aux	Nous prenons acte des commentaires et avons fourni des indications supplémentaires sur le recours à un spécialiste à la partie 8 de l'instruction générale.
		responsabilités suivantes : • la réalisation d'une vérification diligente dans la sélection de	

6. Marchés des valeurs

18 avril 2008 - Vol. 5, n° 15 133

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		l'expert ou du spécialiste; • le CIIF relatif à la fourniture en temps opportun de renseignements complets et exacts à l'expert ou au spécialiste; • le CIIF relatif à l'intégration des résultats de l'expert ou du spécialiste dans le processus d'affaires et de communication de l'information financière pertinent.	
		Un intervenant recommande que des indications claires soient fournies quant au recours à un spécialiste pour des services de fiscalité et qu'elles précisent si le fait de retenir les services d'un cabinet de vérification externe qui n'est pas le vérificateur externe en vue d'établir ou d'examiner la provision pour impôt de l'émetteur ou afin de fournir d'autres services de fiscalité serait assimilé à une « activité externalisée » ou au « recours à un spécialiste ».	
		Autres points Deux intervenants sont d'avis que l'on ne devrait pas s'attendre à ce que les dirigeants signataires remettent en question la compétence des employés qui semblent posséder l'expertise générale et qui ont déclaré l'avoir.	Nous sommes en désaccord avec les intervenants. Aucune modification n'a été apportée aux indications.
		Un intervenant souhaiterait des précisions supplémentaires sur la mesure dans laquelle les dirigeants signataires peuvent se fier à des sous-attestations et aux attestations de vérificateurs indépendants à l'égard de filiales internes et de coentreprises.	L'utilisation des sous-attestations est un processus que peuvent envisager les dirigeants signataires en fonction des faits et des circonstances propres à leur émetteur. Nous ne croyons pas que des indications générales sur la mesure dans laquelle on peut s'y fier soient pertinentes. Les dirigeants signataires sont responsables en bout de ligne de l'exactitude des déclarations figurant dans les attestations.

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		Indications concernant la détermination des déficiences à déclarer Un intervenant croit que des indications supplémentaires devraient être fournies à l'égard de la période d'essai nécessaire au fonctionnement d'un nouveau contrôle qui a été mis en place ou à l'égard de modifications au contrôle existant avant d'être en mesure d'affirmer que l'émetteur a rectifié la déficience à déclarer.	Nous prenons acte du commentaire mais n'estimons pas que des indications supplémentaires soient nécessaires. Les périodes d'essai qui s'imposent différeront en fonction de la nature du contrôle.
		Un intervenant recommande que des indications soient fournies à l'égard des éléments que les émetteurs doivent de prendre en ligne de compte à l'égard des conclusions initiales sur l'efficacité du CIIF et des CPCI lorsque l'émetteur a déposé de nouveau des états financiers en conséquence d'inexactitudes importantes.	Nous avons fourni des indications supplémentaires à l'article 20.2 de l'instruction générale.
		Indications sur « toute modification apportée au CIIF de l'émetteur » Trois intervenants recommandent que des indications soient données sur ce qui, dans l'expression « modification apportée au CIIF de l'émetteur », constitue une modification et serait le critère d'importance relative applicable.	Nous avons proposé des indications supplémentaires sur ce qui constitue une « modification apportée au CIIF de l'émetteur » à la partie 11 de l'instruction générale.
		Un intervenant recommande que des indications soient fournies à savoir si les émetteurs doivent communiquer des modifications importantes qui se sont produites au sein d'une entité exclue de l'étendue.	
		Un intervenant recommande l'élimination de l'obligation de présenter dans le rapport de gestion « [] toute modification apportée au CIIF au cours de la période [] qui a eu [] une incidence importante » parce qu'elle est trop vague pour être	

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		applicable.	
		Indications concernant la fraude Deux intervenants estiment qu'une définition claire de la fraude accompagnée d'indications destinées à la direction sur la nature et l'ampleur des travaux à exécuter en matière de documentation et d'évaluation des mesures de prévention de la fraude est nécessaire.	Nous prenons acte des commentaires mais ne croyons pas que des indications supplémentaires soient nécessaires.
		Un intervenant recommande que de plus amples indications soient données concernant les mesures que devraient prendre une société en vue d'évaluer et d'atténuer les risques liés à la fraude, particulièrement les risques liés à la manipulation frauduleuse par les hauts dirigeants, étant donné que de nombreuses fraudes préjudiciables portant sur des états financiers ont été perpétrées par des membres de la haute direction.	
		Un autre intervenant demande davantage de précisions concernant la déclaration, dans l'attestation des documents annuels, sur la communication aux vérificateurs et au conseil d'administration ou au comité de vérification de l'émetteur de toute fraude impliquant la direction ou d'autres salariés jouant un rôle important dans le CIIF de l'émetteur. Par exemple, des précisions supplémentaires sont nécessaires sur ce qui constituerait un « rôle important ».	
		Indications concernant la communication Trois intervenants recommandent que des indications soient fournies concernant les obligations minimales de présentation d'une « description du processus auquel [la direction a] eu recours afin d'évaluer l'efficacité du CIIF » selon le paragraphe <i>b</i> de la rubrique	Nous ne proposons plus qu'il y ait une description du processus puisque nous exigeons maintenant l'utilisation d'un cadre de contrôle afin de concevoir le CIIF.

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
N°	Sujet	Commentaires 6 de l'Annexe 52-109A1. Ceci aiderait les sociétés à établir de l'information conforme et utile et augmenterait l'uniformité entre les émetteurs, ce qui réduirait, en conséquence, la confusion chez les investisseurs. Un intervenant affirme que toute obligation de présentation d'information dans le rapport de gestion d'un émetteur devrait être assujettie à la norme générale d'information prévue au paragraphe e de la rubrique 1 de l'Annexe 51-102A1, qui prévoit que les émetteurs devraient accorder la « priorité à l'information importante ». Un intervenant recommande qu'une rubrique distincte sur le « contrôle » soit prévue dans le rapport de gestion, rubrique dans laquelle un émetteur présenterait l'information conformément à un cadre de contrôle prescrit, qui pourrait comprendre des éléments tels que les suivants :	Les obligations de présentation d'information dans le rapport de gestion auxquelles les attestations renvoient seraient, à notre avis, généralement importantes et, par conséquent, nous ne voyons aucun conflit avec la norme générale d'information prévue au paragraphe e de la rubrique 1 de l'Annexe 51-102A1. Dans notre avis de consultation, nous recommandons également des modifications à l'Annexe 51-102A1 qui comporte la communication des conclusions relatives à l'efficacité des CPCI et du CIIF.
		 une description de la structure et de la conception de contrôle de l'émetteur; un résumé du mode de surveillance, par le conseil, du code de conduite et de la culture d'intégrité de l'organisation ainsi que du mode d'appréciation de l'efficacité des CPCI et du CIIF par le chef de la direction et le chef des finances; des conclusions sur l'efficacité des CPCI et du CIIF, y compris les plans de rectification et les mesures prises afin de s'assurer que les faiblesses dans le CIIF et les CPCI n'ont pas produit d'erreurs importantes dans les états financiers ou les documents. 	

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		CPCI Un intervenant recommande que des indications supplémentaires soient fournies au sujet de l'information continue et de l'information occasionnelle sur les CPCI.	Nous prenons acte du commentaire mais n'estimons pas que des indications supplémentaires soient nécessaires. L'Instruction générale 51-201, Lignes directrices en matière de communication de l'information donne des indications afin d'aider les émetteurs à respecter les obligations d'information occasionnelle qui leur incombent.
		Un intervenant demande que l'on consacre dans le règlement la prise en compte des obligations d'information relatives aux titres (faits importants et changements importants).	Nous n'estimons pas que des précisions supplémentaires soient nécessaires puisque ces obligations entrent clairement dans la définition des CPCI.
		Vérification du CIIF Un intervenant recommande que des indications soient fournies à l'égard de la publication du rapport du vérificateur lorsqu'un émetteur choisit volontairement de confier à son vérificateur le mandat de vérifier le CIIF. L'intervenant croit également que l'information fournie par le vérificateur dans les rapports d'attestation à l'égard d'éléments d'une entreprise ou les composantes déterminées des contrôles internes ne devrait pas être publiée, car elle susciterait de la confusion et pourrait amener des investisseurs à s'en remettre indûment au rapport connexe du vérificateur.	L'émetteur, avec le consentement de son vérificateur, aurait à décider s'il choisirait de communiquer les renseignements attestés selon sa situation. Nous avons fourni des indications supplémentaires à l'article 7.5 de l'instruction générale.
		Caractère suffisant et conservation des éléments probants Deux intervenants demandent que des indications soient données à l'égard du degré de confiance que la direction peut raisonnablement avoir dans les résultats des exercices antérieurs dans le cadre de ses évaluations de l'exercice en cours. Par exemple, la direction peut-elle s'appuyer en partie sur ce qui suit :	Nous avons inclus des indications supplémentaires à l'article 7.12 de l'instruction générale. Les indications révisées énoncent que les dirigeants signataires ne peuvent décider d'exclure l'étendue de leur évaluation les composantes du CIIF applicables à un processus sur la seule base des résultats de l'évaluation des exercices précédents.

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		 ses connaissances et son expérience accumulées sur les processus et les contrôles, en particulier ceux qui n'ont subi aucune modification importante depuis la dernière évaluation; les procédures d'évaluation réalisées en rotation, particulièrement les processus et contrôles évalués comme étant à plus faible risque ou qui sont exécutés de façon homogène dans plusieurs emplacements? 	
		Un intervenant demande à ce que des indications soient fournies sur ce qui constitue des éléments probants suffisants à l'appui de l'évaluation annuelle de la conception et de l'efficacité des CPCI et du CIIF par la direction.	Nous prenons acte des commentaires mais n'estimons pas que des indications supplémentaires soient nécessaires parce que le caractère suffisant des éléments probants dépendra des faits et des circonstances propres à l'émetteur.
		Quatre intervenants demandent que des indications soient fournies à l'égard de la nature, de l'étendue et de la forme des documents que les ACVM s'attendraient à ce que la direction conserve comme éléments probants à l'appui de ses évaluations intermédiaires et annuelles de la conception et de l'efficacité du CIIF et concernant la durée prévue pendant laquelle la direction devrait conserver ses éléments probants. Un intervenant demandait également des précisions à savoir si on devrait déduire du paragraphe 14 de l'article 138 de la partie XXII de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> que la direction devrait conserver sa documentation étayant les déclarations contenues dans ses attestations pendant au moins trois ans après que la déclaration a été faite.	Nous prenons acte des commentaires mais estimons que les politiques de conservation sont une décision relevant de la direction en fonction de la situation de l'émetteur.

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		Autres commentaires Un intervenant croit que les ACVM devraient envisager s'il y a lieu de donner des indications supplémentaires concernant les composantes COSO qui se rapportent à la surveillance de l'information et des communications.	Nous prenons acte du commentaire, nous n'avons pas fourni d'indications supplémentaires, étant donné que nous exigeons maintenant l'utilisation d'un cadre de contrôle pour concevoir le CIIF.
	COMMENTAL	RES SUR LE RÈGLEMENT	
		DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION (À L'EXCEPTION	DE LA DÉFINITION DE « DÉFICIENCE À DÉCLARER »)
1.	Commentaires généraux	Définitions Un intervenant recommande qu'une définition d'« acquisition d'entreprise » soit prévue afin de prévenir ou de minimiser toute interprétation et communication non uniformes par les émetteurs. Trois intervenants recommandent de donner une définition claire de l'expression « date d'acquisition » dans le contexte d'une acquisition d'entreprise. Un intervenant recommande que l'expression soit définie comme la date à laquelle la direction s'assure la possibilité d'influencer ou de modifier les politiques et les procédures de la société acquise et d'exercer un contrôle sur ses activités quotidiennes. Deux intervenants croient que les indications portant sur le terme	Nous n'estimons pas que des définitions des expressions « acquisition d'entreprise », « date d'acquisition » et « assurance raisonnable » soient nécessaires étant donné que ces expressions sont utilisées de manière uniforme par rapport à d'autres règlements et qu'elles sont généralement comprises.
		« raisonnable » au deuxième paragraphe de l'article 6.3 de l'instruction générale ne suffisent pas et recommandent qu'une définition de l'expression « assurance raisonnable » soit ajoutée aux projets de textes. Un intervenant croit que les ACVM devraient	

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		adopter la définition que la SEC a donnée à cette expression. Autres commentaires Un intervenant observe que la limitation de l'étendue prévue au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 2.3 du règlement est limité à « une entreprise acquise par l'émetteur ». L'intervenant se dit préoccupé du fait que ceci puisse causer une certaine confusion dans le cadre d'une prise de contrôle inversée quant à savoir s'il est possible de limiter l'étendue. L'intervenant recommande qu'une définition du terme « acquise » soit incluse en se fondant sur une définition comptable.	Nous prenons acte des commentaires mais n'estimons pas que des indications supplémentaires soient nécessaires. Le sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 3.3 ne s'applique pas à une prise de contrôle inversée. Un émetteur qui devient un émetteur assujetti dans le cadre d'une prise de contrôle inversée peut utiliser l'attestation prévue à l'annexe portant sur les PAPE/PCI.
		Un intervenant recommande d'ajouter des définitions de « rectification » et d'« atténuation » puisqu'il constate que les dirigeants signataires, les administrateurs, les responsables des processus opérationnels et les salariés utilisent ces termes de façon interchangeable sans égard à leur sens véritable.	Nous avons fourni des indications supplémentaires au paragraphe 3 de l'article 9.1 de l'instruction générale.
2.	Définition de « CIIF »	Un intervenant observe que la définition de CIIF contient notamment les mots suivants : « l'information financière est fiable et [c'est nous qui soulignons] [] états financiers ont été établis [] conformément aux PCGR de l'émetteur ». L'intervenant recommande que les ACVM indiquent clairement que le CIIF ne concerne que l'établissement des états financiers conformément aux PCGR et non l'information financière figurant dans d'autres rapports ou documents que les états financiers.	Nous avons fourni des indications supplémentaires à l'article 4.3 de l'instruction générale.
		Un intervenant est en désaccord avec les mentions de décaissements non autorisés et de « toute acquisition, utilisation ou cession non	Nous ne souscrivons pas à l'avis que les mentions en cause devraient être retranchées du règlement ou de l'instruction générale. La définition du CIIF,

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		autorisée des actifs » et il croit que ces aspects devraient être supprimés du règlement et de l'instruction générale puisque les opérations financières peuvent être comptabilisées convenablement, qu'elles aient ou non été approuvées en bonne et due forme. La conformité des approbations aux prescriptions des autorités financières et la protection des actifs sont des questions de gérance et non des risques liés à la fiabilité de la communication d'informations financières.	à l'instar de l'emploi du terme dans d'autres documents, fait renvoi aux politiques et procédures conçues afin de prévenir et de détecter l'acquisition, l'utilisation ou la cession non autorisées des actifs.
	4. <u>PARTIE 7</u> – 1	<u>DISPENSES</u>	
1.	Commentaires généraux	Un intervenant recommande que des émetteurs assujettis qui sont des filiales, qui n'ont pas de titres de participation se négociant sur un marché et dont la société-mère est assujettie au règlement et s'y conforme soient dispensés pour les motifs suivants: • la dispense ferait pendant aux dispenses existantes prévues au Règlement 52-110 et au Règlement 58-101; • exiger des attestations pour ces émetteurs assujettis, qui n'ont pas d'investisseurs, entraînerait des coûts de mise en œuvre considérables sans aucun avantage correspondant pour les investisseurs.	Nous prenons acte des commentaires et croyons que les modifications apportées aux obligations visant les émetteurs émergents, lesquels comprennent des émetteurs ne plaçant que des titres d'emprunt, y apportent une réponse.
		Un intervenant recommande une dispense pour les sociétés, indépendamment de leur taille, qui n'émettent que des titres d'emprunt, pour les motifs suivants : • les porteurs de titres d'emprunt se préoccupent généralement de la solvabilité de la société et se fient principalement aux fiduciaires et aux agences de notation;	Nous ne jugeons pas qu'une dispense doive être accordée.

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		les notes qu'octroient les agences de notation dans le cadre de l'évaluation des risques sont fréquemment mises à jour.	
		Un intervenant recommande une dispense pour les émetteurs de titres adossés à des créances compte tenu de la nature et de l'objectif de ces types d'émetteurs. Il observe en outre que ceci serait compatible avec la méthode suivie aux États-Unis.	Nous ne jugeons pas que le règlement doive prévoir une dispense pour les émetteurs de titres adossés à des créances. Nous examinerons au cas par cas les demandes de dispense des obligations d'information continue prévues par le Règlement 51-102 qui sont présentées par ces émetteurs. Si une dispense des obligations contenues au Règlement 51-102 est octroyée à un émetteur, nous recommanderons généralement qu'une dispense correspondante lui soit octroyée à l'égard des obligations d'attestation prévues au Règlement 52-109. La dispense comprendra généralement une condition exigeant que l'émetteur de titres adossés à des créances dépose une attestation de rechange semblable aux attestations déposées aux États-Unis. Un exemple de ce genre de dispense est fourni dans l'affaire intéressant Fiducie Falcon/Falcon Trust en date du 17 octobre 2005.
		Un intervenant recommande que le règlement contienne un article sur les « dispenses existantes » analogue à l'article 13.2 du Règlement 51-102.	Nous n'estimons pas qu'une disposition portant sur les « dispenses existantes » soit nécessaire. L'émetteur qui a obtenu une dispense de l'application du Règlement 52-109 peut continuer de se s'en prévaloir conformément à ses modalités. L'abrogation et le remplacement du Règlement 52-109 ne toucheront nullement la validité des dispenses existantes.
	5 DADTHE 0	ENTERDÉE EN MACHEUD	
	5. <u>PAKTIE 8 – F</u>	ENTRÉE EN VIGUEUR	
1.	Commentaires	Date d'entrée en vigueur	
	généraux	Deux intervenants appuient la date d'entrée en vigueur proposée du 30 juin 2008, dans la mesure où la version définitive du règlement est publiée avant la fin de l'année 2007. Si le règlement en sa forme	Nous proposons une nouvelle date d'entrée en vigueur au 15 décembre 2008.

Nº Sujet	Commentaires	Réponses
	définitive est publié après le 31 décembre 2007, un intervenant recommande de retarder la date d'entrée en vigueur au 31 décembre 2008.	
	Deux intervenants recommandent que la date de mise en œuvre se rapporte aux exercices terminés après le 30 juin 2009 notamment pour les motifs suivants : • la prorogation permettrait aux émetteurs d'entreprendre des activités efficaces en matière de conformité qui seraient fondées sur les obligations définitives en matière d'attestation plutôt que de consacrer leur temps précieux et leurs ressources limitées à se conformer à des projets	
	d'obligations qui peuvent encore être modifiés. Les motifs à l'appui de dates de mise en œuvre reportées sont les suivants : • si des modifications doivent être apportées aux processus d'attestation existants en fonction des obligations définitives, ces modifications peuvent être mises en œuvre au début de l'exercice auxquels les nouvelles obligations s'appliquent.	
	Un intervenant croit qu'il serait peut-être plus indiqué que la date d'entrée en vigueur s'applique aux exercices terminés après le 31 décembre 2008 puisque ce projet en est encore au stade de la consultation et qu'il se peut qu'il n'y ait pas suffisamment de temps pour apporter les ajustements nécessaires une fois qu'il sera finalisé. Mise en œuvre échelonnée	

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		Deux intervenants font valoir qu'une date de mise en œuvre échelonnée du règlement constituerait une façon plus appropriée de réduire les obligations, notamment pour les motifs suivants : • ceci tiendrait compte des divers niveaux de ressources et d'expertise des différents émetteurs tenus de se conformer aux obligations; • les petits émetteurs consacrent moins de ressources à ces activités.	Nous prenons acte des commentaires mais ne jugeons pas qu'une mise en œuvre échelonnée soit nécessaire.
	6. ATTESTATION	ONS ANNUELLES ET INTERMÉDIAIRES	
1.	Commentaires généraux sur les attestations	Modification des attestations selon les circonstances Un intervenant propose que les chefs de direction et les chefs des finances modifient leurs attestations de manière à exprimer des réserves lorsque des faiblesses dans les CPCI et le CIIF sont communiquées dans le rapport de gestion.	Nous prenons acte des commentaires mais ne proposons pas de permettre que des modifications soient apportées aux attestations.
		Un intervenant demande qu'une annexe principale soit créée qui attribue un numéro à chaque obligation et que les numéros ou obligations non requis soient supprimés dans les annexes subséquentes.	
		Un intervenant croit que les annexes devraient être plus souples et permettre des modifications qui tiendraient mieux compte de l'évaluation, par le chef de la direction et le chef des finances, de la conception et de l'efficacité du CIIF et des CPCI.	
		Communication des modifications au CIIF	

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		Un intervenant recommande que l'obligation prévue dans les annexes de communiquer des modifications au CIIF dans le rapport de gestion devrait également être intégrée au règlement puisqu'il ne convient pas de prévoir des obligations d'information dans des annexes.	Nous prenons acte du commentaire mais n'estimons pas qu'une modification soit nécessaire puisque les annexes font partie du règlement.
		Trois intervenants observent que le paragraphe 5.2 de l'attestation annuelle et intermédiaire semble imposer l'obligation de circonscrire et de communiquer toutes les déficiences à déclarer à l'égard de la conception d'un CIIF, et ce, pour les périodes intermédiaires. Les intervenants ne croient pas que cette obligation intermédiaire concorde avec la méthode adoptée par la SEC qui n'exige pas d'évaluation de l'efficacité de la conception du CIIF pour les périodes intermédiaires, même pour les émetteurs états-uniens. Les intervenants estiment que la méthode proposée est déraisonnable étant donné qu'un examen ou une évaluation trimestrielle imposerait des coûts et des fardeaux supplémentaires considérables aux émetteurs. Les intervenants recommandent de préciser que l'obligation de fournir les renseignements prévus au paragraphe 5.2 de l'attestation annuelle n'oblige pas un émetteur à évaluer l'efficacité de la conception de son CIIF pour les périodes intermédiaires.	La communication de la faiblesse importante est exigée à la fois pour les périodes intermédiaires et pour les exercices. Nous ne jugeons pas que des précisions supplémentaires soient nécessaires.
		Deux intervenants observent que le paragraphe intitulé Communication des modifications au CIIF exige que l'émetteur communique dans le rapport de gestion « toute modification apportée au CIIF au cours de la période [] qui a eu, ou est raisonnablement susceptible d'avoir, une incidence importante sur le CIIF ». Ils estiment qu'il faudrait fournir des indications et des	Nous prenons acte du commentaire et avons fourni des indications supplémentaires à la partie 11 de l'instruction générale.

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		exemples clairs au sujet des éléments à communiquer.	
		Autres points Un intervenant recommande d'indiquer si les paragraphes dans les attestations peuvent ou devraient être renumérotés lorsqu'un émetteur se prévaut d'une des dispenses.	Nous avons modifié le règlement afin de préciser que les paragraphes dans les attestations ne devraient pas être renumérotés lorsqu'un émetteur se prévaut de diverses dispenses.
		Deux intervenants croient que le libellé des attestations (« J'ai examiné [] les états financiers [] de l'émetteur [] pour l'exercice terminé ») devrait être remplacé par la phrase suivante : « J'ai examiné [] les états financiers [] de l'émetteur [] qui se rapportent à l'exercice terminé ». L'intervenant croit qu'il en résultera de la confusion. Lorsque les dirigeants devront attester l'efficacité du fonctionnement : devront-ils tester les contrôles qui ont été effectués au cours de l'exercice ou les contrôles qui ont été effectués après la clôture de l'exercice mais qui s'y rapportent?	Nous prenons acte des commentaires mais ne jugeons pas qu'une modification s'impose. Nous avons ajouté des indications à l'article 7.1 de l'instruction générale.
		Un intervenant estime que le libellé des sous-paragraphes iii et iv du paragraphe b de la rubrique 6 devrait être modifié par le remplacement des mots « liée au fonctionnement » par « liée à l'efficacité ».	Nous prenons acte du commentaire mais ne sommes pas d'accord.
		Deux intervenants croient que la forme proposée de l'attestation est trop longue et complexe et que les paragraphes 5.2 à 5.8 devraient être supprimés. Ils estiment que les conclusions ne devraient pas se trouver dans l'attestation puisqu'elles figurent dans le rapport de gestion.	Nous prenons acte du commentaire mais ne proposons pas de modifications étant donné que les conclusions concernant l'évaluation ne sont pas données dans l'attestation. La direction peut expliquer son évaluation dans le rapport de gestion.
		Un intervenant croit qu'il devrait être clairement indiqué sur	Le paragraphe 5.3 a été retranché en raison de la création du projet

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		l'attestation quels paragraphes (parmi les paragraphes 5.2 à 5.4) se rapportent à l'adaptation de la conception pour les émetteurs émergents et quels paragraphes sont facultatifs pour l'ensemble des émetteurs.	d'attestation de base pour émetteur émergent. Les paragraphes facultatifs qui restent sont disponibles pour tout émetteur qui dépose une attestation complète.
2.	Attestations annuelles	Deux intervenants croient qu'il est illogique d'exiger que les déficiences dans la conception soient rectifiées tout en permettant que les déficiences dans le fonctionnement ne le soient pas. L'intervenant recommande de supprimer la phrase « le cas échéant » du sous-paragraphe <i>iv</i> du paragraphe <i>b</i> de la rubrique 6 de l'Annexe 52-109A1.	Nous ne proposons plus d'exiger la rectification des faiblesses importantes liées à la conception.
		Un émetteur croit que le paragraphe 7 de l'Annexe 52-109A1 devrait faire mention d'une déficience à déclarer.	Nous prenons acte du commentaire mais ne proposons pas de modification. En vertu du Règlement 51-102, le conseil doit approuver le rapport de gestion et aurait, par conséquent, connaissance de toute faiblesse importante.
		Un intervenant observe qu'au paragraphe 8 de l'attestation, une phrase fait mention du conseil d'administration et du comité de vérification tandis qu'une autre parle du conseil d'administration ou du comité de vérification. L'intervenant recommande que l'attestation utilise le mot « ou » étant donné que cela se rapproche davantage des obligations prévues par les textes mettant en œuvre l'article 302.	Nous prenons acte du commentaire et nous proposons de modifier l'attestation.
3.	Attestations intermédiaires	Un intervenant croit que la communication d'information au sujet	Nous exigeons maintenant la communication du cadre de contrôle utilisé dans les attestations annuelles et intermédiaires.
	memedianes	du cadre de contrôle dans le rapport de gestion intermédiaire n'est	uans les auestations annuenes et intermedianes.

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		pas nécessaire étant donné que l'on devrait tenir pour acquis que le lecteur a accès à cette analyse dans le rapport de gestion annuel de l'émetteur.	
		Un intervenant observe que l'Annexe 52-109A2 n'exige pas l'attestation que toute fraude a été portée à l'attention des vérificateurs, du conseil d'administration ou du comité de vérification. L'intervenant croit qu'il est possible que la direction ait connaissance d'une fraude entre les évaluations annuelles du CIIF, et il suggère que l'Annexe 52-109A2 exige la communication de toute fraude.	La communication de la fraude dans l'attestation annuelle se rapporte aux renseignements obtenus dans le cadre de l'évaluation de l'efficacité du CIIF. Puisqu'il n'y a aucune évaluation intermédiaire du CIIF, l'Annexe 52-109A2 ne prévoit pas d'obligations en la matière, ce qui n'empêche pas que le comité de vérification puisse demander aux dirigeants signataires de l'aviser de toute fraude relevée entre les évaluations annuelles du CIIF.
		RES SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE	
	7. <u>PARTIE 3 – 1</u>	DIRIGEANTS SIGNATAIRES	
1.	Article 3.3 Délégation autorisée	Un intervenant recommande qu'une phrase soit incluse dans cette partie précisant que les mentions dans l'instruction générale des dirigeants signataires et des mesures qu'ils prennent et des jugements qu'ils posent comprennent les salariés et les tiers à qui des responsabilités ont été déléguées sous la supervision des dirigeants signataires.	Nous estimons que la dernière phrase de l'article 6.5 de l'instruction générale répond à ce commentaire.
		Un intervenant recommande que la quatrième phrase de l'article 3.3 soit supprimée étant donné qu'il devrait appartenir aux dirigeants signataires de décider quelles compétences un salarié doit posséder puisqu'ils sont responsables de la conception et de l'évaluation des CPCI et du CIIF.	Nous prenons acte du commentaire mais croyons que la phrase est utile en ce sens qu'elle rappelle aux dirigeants qu'il leur faut tenir compte des compétences des salariés lorsqu'ils déterminent s'ils est possible de déléguer la responsabilité en cause.

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		Un intervenant recommande que dans chaque cas où l'instruction générale stipule les mesures que les dirigeants signataires devraient prendre, une précision ou encore un renvoi au paragraphe 3.3 <i>Délégation autorisée</i> soit incluse.	Nous prenons acte du commentaire mais ne croyons pas qu'un renvoi soit nécessaire.
	8. <u>PARTIE 5 –</u>	CADRES DE CONTRÔLE POUR LE CIIF	
1.	Commentaires généraux	Commentaires généraux Un intervenant trouve trompeuses les indications sur le « cadre de contrôle » applicable étant donné que les émetteurs ne sont pas tenus d'adopter un cadre de contrôle déterminé; or, la communication de ce cadre est obligatoire si un cadre de contrôle est utilisé. Un intervenant recommande de fournir des indications plus précises à l'article 5.3 et adaptées au trois types de cadres de contrôle mentionnés dans l'instruction générale. Un intervenant recommande que des conditions supplémentaires soient prévues concernant le recours à un cadre de contrôle pour les sociétés qui ont des filiales étrangères.	Nous prenons acte des commentaires. Nous proposons d'exiger l'utilisation d'un cadre de contrôle pour concevoir le CIIF et la communication du nom du cadre de contrôle utilisé.
		Communication au sujet de l'utilisation d'un cadre de contrôle Deux intervenants croient que l'inclusion dans le rapport de gestion d'une déclaration précisant le cadre de contrôle utilisé dans la conception du CIIF de l'émetteur ou indiquant que les dirigeants signataires n'ont eu recours à aucun cadre n'est pas nécessaire.	Nous prenons acte des commentaires. Nous proposons d'exiger l'utilisation d'un cadre de contrôle pour concevoir le CIIF et la communication du nom du cadre de contrôle utilisé.

Nº Sujet	Commentaires	Réponses
	Un intervenant craint que les émetteurs soient réticents à l'idée de révéler qu'ils n'ont pas adopté de cadre de contrôle ou que la plupart des petits émetteurs n'aient ni l'expertise ni la volonté d'assumer la responsabilité de décider du caractère suffisant des critères de contrôle à utiliser dans la conception et l'évaluation du CIIF.	
	Un intervenant recommande que les émetteurs soient uniquement tenus d'attester qu'un cadre de contrôle interne a été utilisé parce que l'obligation de communiquer le nom du cadre de contrôle utilisé pourrait donner aux petites sociétés davantage de travail que nécessaire puisque certains domaines d'un cadre de contrôle peuvent ne pas s'appliquer à l'ensemble des sociétés.	
	Un intervenant croit que, puisqu'il n'y a aucune obligation d'avoir recours à un cadre de contrôle, une confirmation négative est contre-indiquée étant donné qu'elle pourrait engendrer une perception défavorable dans l'esprit des lecteurs et « suggérer » indirectement qu'un cadre de contrôle devrait être utilisé.	
	Un intervenant croit que la communication d'information sur le cadre de contrôle utilisé ou l'absence de cadre de contrôle constitue une information utile qui permet aux utilisateurs des documents annuels d'un émetteur d'évaluer l'engagement de celui-ci à l'établissement d'un CIIF.	
	Un intervenant croit que l'information sur l'étendue du cadre de contrôle, la description de ce cadre ainsi que la description de la	

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		déficience à déclarer et du plan de rectification dans le rapport de gestion sont trop longues. Il estime qu'une description plus générale axée sur la conclusion plutôt que sur le processus serait plus utile pour les investisseurs.	
		Directives concernant les contrôles des technologies de <u>l'information</u> Un intervenant propose d'ajouter une mention des directives sur les technologies de l'information qui ont été élaborées par l'Institute of Internal Auditors et un autre estime utile de préciser la valeur qu'on peut accorder aux recommandations du IT Governance Institute sur ce point.	Nous reconnaissons que d'autres cadres de contrôle convenables peuvent exister, mais nous de les avons pas tous mentionnés.
		Un intervenant croit que la mention à l'article 5.2 de COBIT était censée être un renvoi au <i>IT Control Objectives for SOX</i> et recommande que cette mention soit modifiée.	Nous souscrivons à ce commentaire et avons modifié l'instruction générale en conséquence.
		Un intervenant croit que l'instruction générale n'accorde pas aux TI la valeur qu'elles méritent, et que des indications plus précises à cet égard devraient être données, notamment à l'égard du cadre COBIT pour que les émetteurs tiennent bien compte des TI.	Nous prenons acte du commentaire mais ne croyons pas que des indications supplémentaires soient nécessaires. Nous pensons qu'il convient de permettre à la direction d'exercer son jugement en fonction des faits et des circonstances propres aux émetteurs, afin de décider quels contrôles des TI doivent être inclus dans l'étendue de la conception des CPCI et du CIIF.
	9 PARTIE 6	CONCEPTION DES CPCI ET DU CIIF	
	7. IAKIIEU-	CONCERTION DESCRICTET DU CHI	
1.	Article 6.1 Généralités	Un intervenant recommande que le terme « conception » ne comprenne pas « la mise en œuvre des contrôles, politiques et procédures composant les CPCI et le CIIF », notamment pour les	Nous prenons acte du commentaire mais ne sommes pas d'accord avec l'intervenant. Nous persistons à croire que la mise en œuvre de la conception est nécessaire pour attester que l'émetteur a « conçu » les CPCI

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		 motifs suivants: la définition du terme « conception » qui est proposé est différente de celle qui figure dans le dictionnaire; l'article 6.15 de l'instruction générale ne mentionne pas de documents probants à l'appui de la « mise en œuvre » des contrôles; aux termes du paragraphe 2 de l'article 8.4 de l'instruction générale, l'émetteur est uniquement tenu de s'être engagé à respecter un plan de rectification, plutôt que d'avoir mis en œuvre activement la rectification. Si la « conception » continue à comprendre la mise en œuvre, des indications devraient être fournies concernant le sens à accorder à la mise en œuvre d'un contrôle et chaque disposition de l'instruction générale devrait être révisée de sorte qu'il soit manifeste à la lecture des titres de rubrique que la conception comprend la mise en œuvre. 	ou le CIIF. Nous avons fourni des indications supplémentaires sur le sens de la mise en œuvre au paragraphe 6.1 de l'instruction générale.
		Un intervenant recommande que l'instruction générale précise que la « mise en œuvre » ne signifie pas que les contrôles ont été observés ou qu'ils fonctionnement de la manière prévue.	Nous avons fourni des indications supplémentaires sur le sens à accorder à la mise en œuvre au paragraphe 6.1 de l'instruction générale.
		Un intervenant recommande que la définition de « conception » soit incluse à l'article 1.1 du règlement.	Nous prenons acte du commentaire mais n'estimons pas qu'une définition officielle soit nécessaire. Le terme « conception » est traité à la partie 6 de l'instruction générale.
2.	Article 6.3 Assurance raisonnable	Un intervenant recommande que l'expression « assurance raisonnable » soit précisée. L'intervenant observe que, selon l'interprétation de la SEC, cette expression ne signifie pas l'assurance absolue mais plutôt le degré de détail et d'assurance qui satisferait des dirigeants prudents dans l'exercice de leurs activités.	Nous avons tenu compte des commentaires et fourni des indications supplémentaires concernant l'assurance raisonnable au paragraphe 6.3 de l'instruction générale.

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		L'intervenant recommande d'adopter cette norme, laquelle correspond essentiellement à la norme du droit des sociétés canadien qui s'applique au comportement des administrateurs. Un intervenant recommande qu'il soit clairement établi que les obligations d'attestation et que les processus et les attestations à l'égard des contrôles internes ne constituent pas des garanties pour les investisseurs qu'il n'y aura aucune erreur ni déficience. L'intention est de fournir des assurances « raisonnables mais non absolues » à l'égard d'erreurs survenant dans la communication d'information. Un intervenant demande des précisions quant à l'intention	
		recherchée par les directives concernant l'« assurance raisonnable ».	
3.	Article 6.5 Éléments de risque à considérer dans la conception des CPCI et du	Méthode descendante axée sur le risque Un intervenant souhaiterait plutôt que le paragraphe 2 de l'article 6.5 précise que les dirigeants signataires doivent d'abord relever et « évaluer » plutôt que « comprendre » (« understand » en anglais) les risques auxquels est confronté l'émetteur.	Nous avons amélioré les indications du paragraphe 2 de l'article 6.6 de l'instruction générale en fonction de ce commentaire.
	CIIF	Un intervenant croit que les risques cernés au paragraphe 2 de l'article 6.5 ne devraient être que des risques liés à la communication de l'information financière.	Nous ne souscrivons pas à ce commentaire étant donné que les présentes indications se rapportent aux CPCI et au CIIF.
		Un intervenant recommande de supprimer la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 6.5 étant donné qu'il la considère inexacte.	Nous avons amélioré les indications du paragraphe 2 de l'article 6.6 de l'instruction générale en fonction de ce commentaire.

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		Risque lié à la fraude Un intervenant croit que le fait d'inclure la mention de « plusieurs salariés » dans la définition des domaines où une fraude pourrait se produire, au paragraphe 3 de l'article 6.5, en augmente considérablement la portée. Étant donné que la séparation des fonctions est un contrôle principal en matière de prévention de la fraude, l'inclusion de la mention « plusieurs salariés » fait peut-être en sorte qu'il soit impossible pour de nombreux émetteurs, particulièrement les petits, de concevoir des contrôles conformes à la norme que l'instruction générale prévoit implicitement.	Nous avons modifié nos indications en supprimant la mention de « plusieurs salariés ».
		Un intervenant recommande que des indications supplémentaires soient fournies au paragraphe 3 de l'article 6.5 en ce qui concerne la fraude. En particulier, étant donné que le détournement d'actifs doit être visé, il pense qu'il y a lieu de tenir compte du vol et de la fraude perpétrés par les salariés qui auraient pour effet de réduire la rentabilité de la société sans nécessairement entraîner la communication d'information financière trompeuse ou erronée.	Nous prenons acte du commentaire mais ne croyons pas que des indications supplémentaires soient nécessaires.
		Un intervenant croit que l'évaluation de l'efficacité d'un système de contrôle interne qui doive tenir compte du risque de collusion entre les employés n'est pas réaliste.	Nous prenons acte du commentaire mais ne souscrivons pas à cet avis.
4.	Article 6.6 Environnement de contrôle	Un intervenant prétend que le sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 6.6 devrait être supprimé étant donné que les éléments en cause n'ont pas leur place dans le cadre des obligations d'attestation.	Nous prenons acte des commentaires mais avons décidé de ne pas apporter de modifications aux indications proposées.
		Deux intervenants recommandent que le sous-paragraphe c du	

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		paragraphe 3 de l'article 6.6 soit limité aux personnes liées aux CPCI, au CIIF, au processus de communication de l'information financière, à la haute direction et aux autres personnes dont un fonctionnaire raisonnable s'attendrait à ce qu'ils contribuent au risque d'inexactitudes importantes dans des états financiers destinés à l'usage externe. Un intervenant recommande que des indications supplémentaires soient données à propos de l'incidence des contrôles au niveau de l'environnement sur les contrôles au niveau des processus.	
5.	Article 6.8 Contrôles, politiques et procédures à inclure dans la conception du CIIF	Deux intervenants recommandent de supprimer les mots « la présentation des opérations » au paragraphe a de l'article 6.8 étant donné que les opérations individuelles ne sont habituellement pas communiquées au public. Un intervenant recommande d'inclure « l'autorisation et l'enregistrement » des écritures de journal et des opérations non courantes à l'article 6.8 de l'instruction générale.	Nous avons modifié nos indications en supprimant la notion de « présentation » figurant à cet article. Nous avons amélioré les indications en fonction de ce commentaire.
6.	Article 6.9 Détermination des comptes importants et des assertions pertinentes dans le contexte d'une méthode	Commentaires généraux Un intervenant remet en question l'utilité de la méthode adoptée qui nécessite de circonscrire et de concevoir les composantes du CIIF en fonction de chaque assertion pertinente à l'égard de chaque compte important d'un émetteur étant donné qu'il ne semble pas s'agir d'une méthode « descendante axée sur le risque ». L'intervenant estime que l'utilisation du mot « assertion » pourrait porter à confusion.	Étant donné que les indications mentionnent la détermination des comptes qui sont significatifs et uniquement les assertions qui sont pertinentes, elles cadrent avec une méthode descendante axée sur le risque.

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
	descendante axée sur le risque	Facteurs à considérer pour désigner les comptes importants Un intervenant recommande qu'il y ait, au paragraphe 3 de l'article 6.9, une mention des modifications importantes aux processus qui pourrait transformer un compte auparavant non important en un compte important pendant l'exercice en cours.	Nous invitons l'intervenant à consulter l'article 6.13 de l'instruction générale qui fournit des indications sur le maintien de la conception.
		Un intervenant recommande que le sous-paragraphe <i>i</i> du paragraphe 3 de l'article 6.9 soit supprimé étant donné que toute modification au sein des comptes devrait être détectée dans le cadre de l'examen des éléments visés aux sous-paragraphes <i>a</i> à <i>h</i> inclusivement.	Nous avons supprimé ces indications de l'instruction générale.
		Assertions Un intervenant observe que le paragraphe 4 de l'article 6.9 indique des assertions contenues dans les états financiers, dont les vérificateurs externes se servent dans le cadre des vérifications des états financiers annuels et qui divergent des assertions COSO. L'intervenant déclare que l'objectif des assertions COSO est passablement différent de celui des assertions contenues dans les états financiers. L'intervenant demande que l'on précise si les ACVM imposeraient l'utilisation d'assertions contenues dans les états financiers plutôt que des assertions COSO sur le contrôle interne, ou s'il serait possible d'utiliser les assertions compte tenu du choix de cadre de contrôle par l'émetteur assujetti aux fins de l'examen et de l'évaluation de son contrôle interne.	Nous avons fourni des indications supplémentaires au paragraphe 4 de l'article 6.10 de l'instruction générale pour tenir compte de ces commentaires.
		Un intervenant observe que les assertions prévues au paragraphe 4 de l'article 6.9 ne comprennent pas l'ensemble des assertions énumérées au chapitre 5300.21 du Manuel de l'ICCA (par exemple,	

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		l'exactitude est omise) et il estime qu'il faut accorder aux dirigeants signataires davantage de marge de manœuvre pour déterminer les assertions pertinentes.	
		Détermination des contrôles, politiques et procédures liés aux assertions pertinentes Un intervenant croit que la mention, au paragraphe 6 de l'article 6.9, d'une « combinaison convenable » devrait être supprimée étant donné qu'elle exigera des émetteurs qu'ils conçoivent et testent des contrôles préventifs alors qu'un contrôle de détection peut fournir une assurance raisonnable qu'il n'y a aucune déficience dans le CIIF.	Nous avons modifié notre analyse du paragraphe 6 de l'article 6.10 de l'instruction générale afin de tenir compte de ce commentaire.
		Un intervenant demande des précisions à l'égard du troisième alinéa du paragraphe 6 de l'article 6.9 : que l'on explique pourquoi les dirigeants signataires devraient tenir compte du mode d'interaction entre les composantes énumérées à l'article 6.8 de l'instruction générale.	Nous croyons que l'exemple fourni au paragraphe 6 de l'article 6.10 de l'instruction générale suffit à expliquer comment tenir compte du mode d'interaction entre les composantes.
7.	Article 6.10 Défis à relever dans la conception du CIIF	Expertise du conseil d'administration Deux intervenants demandent des précisions sur ce qu'il faut entendre par le fait que le conseil d'administration « prend une part active dans l'élaboration et la surveillance » de l'environnement de contrôle de l'émetteur. Les intervenants indiquent que les mentions du rôle du conseil d'administration doivent faire état d'un rôle de supervision plutôt que d'un rôle dans la conception et les tests, et que les membres du conseil d'administration ne devraient pas usurper le rôle des dirigeants signataires dans la conception ou les tests quotidiens de ces contrôles.	Nous prenons acte des commentaires mais n'estimons pas que des précisions soient nécessaires. Les composantes d'un environnement de contrôle visées au paragraphe 7 de l'article 6.2 sont des domaines que le conseil d'administration devrait activement élaborer et surveiller. Le degré de surveillance nécessaire que devrait exercer le conseil d'administration dépend de la situation de l'émetteur.

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		Un intervenant est d'avis que les rôles du conseil d'administration et du comité de vérification semblent exagérés dans l'instruction générale. Par exemple, il observe ce qui suit : • dans la dernière phrase du paragraphe a de l'article 6.10, le mot « approfondie » devrait être remplacé par le mot « accrue »; • l'énoncé du paragraphe c de l'article 6.10 selon lequel des administrateurs objectifs et possédant l'expertise financière adéquate pourraient être en mesure d'exécuter certaines des procédures de compensation exagère le rôle du conseil.	Nous prenons acte du commentaire et avons supprimé les éléments en question de l'article 6.11 de l'instruction générale.
		Personnel compétent Un intervenant observe que le paragraphe <i>d</i> de l'article 6.10 précise que, si un émetteur a recours à son vérificateur externe afin de « [compenser] pour les aptitudes qui seraient autrement acquises en embauchant du personnel compétent ou en impartissant des conseils d'experts », il s'agit d'une activité d'atténuation. L'intervenant demande des précisions étant donné qu'il n'est pas clair, selon cet énoncé, si les ACVM croient qu'un émetteur qui a besoin d'une consultation sur des questions comptables techniquement très complexes devrait communiquer une déficience à déclarer. La SEC a indiqué que la consultation en soi n'est pas réputée constituer une déficience par rapport au CIIF.	Nous avons fourni des indications supplémentaires au paragraphe d de l'article 6.11 de l'instruction générale.
		Un intervenant recommande que la dernière phrase du premier alinéa du paragraphe <i>d</i> de l'article 6.10 soit reformulée comme suit : « pourrait constituer un <u>examen du</u> contrôle adéquat pour compenser le manque de personnel compétent », et ce, étant donné	Nous avons supprimé cette phrase au paragraphe <i>d</i> de l'article 6.11 de l'instruction générale.

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		que la phrase, telle qu'elle est présentement rédigée, semble contredire la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 7.4.	
		Indépendance des vérificateurs Un intervenant recommande que le paragraphe d de l'article 6.10 mentionne la nécessité de tenir compte de l'incidence sur l'indépendance du vérificateur du fait qu'il a été engagé pour exécuter ces services.	Nous avons modifié le paragraphe <i>d</i> de l'article 6.11 de l'instruction générale en mentionnant les règles d'indépendance du vérificateur.
		Un intervenant recommande de reformuler ou de supprimer les exemples figurant au paragraphe <i>d</i> de l'article 6.10 étant donné que certains des exemples des services qui pourraient être exécutés par un vérificateur externe de l'émetteur sont expressément interdits en vertu des règles de déontologie des vérificateurs.	
		Un intervenant recommande de revoir le libellé du paragraphe d de l'article 6.10 ou de mentionner les obligations d'indépendance du vérificateur et la restriction de l'utilisation de vérificateurs qui ne sont pas indépendants. L'intervenant observe également que, lorsque les vérificateurs ne sont pas indépendants, il pourrait très bien s'agir d'une « déficience à déclarer » au sens de la définition.	
8.	Article 6.13 Maintien de la conception	Un intervenant ne juge pas que les dirigeants signataires devraient tenir compte de l'étendue et la qualité de la surveillance, mais plutôt des résultats de cette surveillance.	Nous ne sommes pas de cet avis. Aucune modification n'a été apportée sur ce point.
		Un intervenant recommande de terminer la phrase au mot « l'émetteur » au paragraphe d de l'article 6.13, puisque le	Nous avons fourni des indications supplémentaires à l'article 6.13 de l'instruction générale afin de tenir compte de ce commentaire.

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		vérificateur d'un émetteur peut également exécuter d'autres services, tels que les examens trimestriels ou une vérification du CIIF.	
9.	Article 6.15 Documentation de la conception	Un intervenant recommande d'allonger la liste des éléments au paragraphe 4 de l'article 6.15 en y ajoutant toutes les déficiences liées à la conception et à l'efficacité du fonctionnement qui ont été circonstrites.	Nous prenons acte des commentaires mais ne croyons pas que des modifications soient nécessaires. Le sous-paragraphe h du paragraphe 4 de l'article 6.15 mentionne les conclusions du dirigeant signataire à l'égard de l'existence possible d'une faiblesse importante se rapportant à la conception à la fin de la période.
		* Des commentaires généraux concernant la nature et la portée des indications relatives à la documentation figurent dans la section « Questions en vue de la consultation », rubrique « Pertinence de la teneur et de la portée des indications énoncées dans l'instruction générale ».	
	10. <u>PARTIE 7</u> –	ÉVALUATION DES CPCI ET DU CIIF	
1.	Commentaires généraux	Un intervenant recommande de remplacer le titre de la partie 7 par « Évaluation de l'efficacité des CPCI et du CIIF » étant donné qu'elle traite de l'évaluation de l'efficacité plutôt que de la conception.	Nous avons modifié le titre pour tenir compte de ce commentaire.
		Un intervenant recommande d'indiquer plus clairement aux dirigeants signataires et aux conseils d'administration des émetteurs assujettis l'ampleur du travail requis, le cas échéant, pour établir qu'ils se sont acquittés de leurs responsabilités d'évaluation de l'efficacité de leurs CPCI et du CIIF aux termes du règlement.	Nous prenons acte des commentaires mais n'avons pas fourni d'indications supplémentaires étant donné que l'ampleur du travail dépendra de la situation de chaque émetteur.

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
2.	Article 7.2 Étendue de l'évaluation	Un intervenant prétend que le terme « évaluation » ne convient pas étant donné que l'évaluation a lieu à tous les stades. Il recommande que ce stade soit désigné le stade de l'« exécution » ou du « fonctionnement ».	Nous avons modifié le titre pour tenir compte de ce commentaire.
		Trois intervenants recommandent de mettre la troisième phrase à la forme affirmative. Un intervenant observe que le libellé actuel insinue que le fait de ne pas avoir recours à une méthode descendante donne davantage de souplesse.	Nous avons fourni des indications supplémentaires à l'article 7.2 de l'instruction générale pour tenir compte de ce commentaire.
3.	Article 7.3 Jugement	Un intervenant recommande de souligner le fait que tous les outils d'évaluation ne conviennent pas à chaque contrôle et que les évaluations des CPCI et du CIIF peuvent se réaliser de différentes façons en ayant recours à différents degrés de documentation.	Nous prenons acte de ce commentaire mais ne jugeons pas qu'il faille apporter cette précision.
4.	Article 7.4 Connaissances, supervision et objectivité	Un intervenant demande que l'on précise si le besoin d'objectivité ne s'applique qu'aux personnes relevant des dirigeants signataires et non aux dirigeants signataires eux-mêmes en vertu de l'article 7.4. L'intervenant se demande également si les attentes en matière d'objectivité prévues à l'article 7.4 sont réalistes, compte tenu de la petite taille de nombreux émetteurs canadiens.	Nous prenons acte des commentaires. Nous avons ajouté des indications à l'article 7.10 de l'instruction générale.
		Un intervenant accepte l'énoncé suivant : « En règle générale, les personnes qui évaluent l'efficacité de contrôles ou procédures précis ne doivent pas être les mêmes que celles qui les exécutent ». Toutefois, il estime que les émetteurs pourraient éprouver des difficultés à appliquer ce principe étant donné que dans certaines situations (cà-d., le processus de communication de l'information	

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		financière) les dirigeants signataires exécutent le contrôle. L'intervenant recommande que des indications soient fournies sur les activités du comité de vérification ou du conseil d'administration lorsque les membres de la haute direction exercent des fonctions liées aux CPCI et au CIIF. Ces indications pourraient être analogue à celles du dernier paragraphe du paragraphe 2 de l'article 8.7.	
5.	Article 7.5 Recours au vérificateur externe ou à un autre tiers indépendant	Un intervenant recommande que le recours au vérificateur externe soit communiqué dans une rubrique distincte en raison de son importance et que l'accent soit mis sur les points clés suivants : • les travaux des vérificateurs externes peuvent servir à corroborer les conclusions des dirigeants signataires quant à l'efficacité de la communication d'information sur les CPCI et le CIIF, mais ils ne peuvent les relever de leur responsabilité à l'égard du processus; • un processus d'examen robuste, indépendant et objectif indique aux investisseurs que les dirigeants signataires, le conseil d'administration et le comité de vérification sont engagés envers le processus, ce qui améliore la gouvernance de la société.	Nous prenons acte du commentaire mais ne croyons pas que de l'information supplémentaire concernant le recours à un vérificateur externe soit nécessaire ou indiquée dans l'instruction générale.
		Un intervenant recommande de supprimer le mot « indépendant » étant donné que les tiers, à l'exception du vérificateur, doivent être indépendants.	Nous avons fourni des indications supplémentaires à l'article 7.5 de l'instruction générale afin de tenir compte de ce commentaire.
		Un intervenant recommande de supprimer les mentions du fait que les dirigeants signataires doivent « s'assurer » des compétences des personnes en cause et qu'ils « prennent une part active » dans l'établissement des procédures que le consultant ou vérificateur	Nous sommes en désaccord avec l'intervenant. Aucune modification n'a été apportée sur ce point.

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		indépendant exécute. Un intervenant croit que l'article 7.5 semble renfermer une erreur de logique. Si la direction mandate distinctement le vérificateur externe afin d'exécuter certaines procédures liées au CIIF, les dirigeants signataires devraient être en mesure d'utiliser les conclusions de ces procédures indépendamment du fait que le vérificateur externe les utilise ou non dans le cadre de la vérification légale.	Nous avons fourni des indications supplémentaires à l'article 7.5 de l'instruction générale afin de tenir compte de ce commentaire.
6.	Article 7.6 Outils d'évaluation	Un intervenant croit que de nombreux outils d'évaluation précisés à l'article 7.6 de l'instruction générale ne s'appliquent pas aux évaluations des CPCI. Par exemple, l'intervenant croit que la réexécution ne constitue pas un outil convenable d'évaluation d'un contrôle qui est généralement considéré comme faisant partie des CPCI.	Nous prenons acte des commentaires mais ne souscrivons pas à cet avis étant donné que n'importe quel outil indiqué peut s'appliquer à une évaluation des CPCI selon la situation de l'émetteur.
7.	Article 7.9 Réexécution	Deux intervenants déclarent qu'il existe deux méthodes d'évaluation du CIIF, soit les tests (réexécution) et l'évaluation de la direction. L'évaluation de la direction comporte la documentation du responsable du contrôle indiquant que celui-ci a été exécuté comme prévu ou que la transmission du contrôle aux échelons supérieurs n'a pas été réalisée correctement. Les intervenants recommandent que cette partie soit reformulée pour qu'elle ne semble pas exclure le processus d'évaluation de la direction comme méthode convenable d'évaluation de l'efficacité du CIIF.	Nous avons fourni des indications supplémentaires à l'article 7.9 de l'instruction générale afin de tenir compte de ce commentaire.
8.	Article 7.12 Documentation des évaluations	* Des commentaires généraux concernant la nature et la portée des directives relatives à la documentation figurent dans la section « Questions en vue de la consultation » sous la rubrique	

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		« Pertinence de la teneur et de la portée des indications énoncées dans l'instruction générale ».	
	11. <u>PARTIE 8</u> –	DÉTECTION ET COMMUNICATION D'UNE DÉFICIENCE À DÉCLARER	
1.	Commentaires généraux	Un intervenant recommande que les ACVM soulignent le fait que la communication d'information sur les faiblesses des contrôles vise à fournir des indicateurs avancés de déficiences possibles des CPCI et du CIIF. L'intervenant a déjà vu la direction estimer que la communication de faiblesses importantes touchant les CPCI et le CIIF ne devrait avoir lieu que lorsqu'il y a preuve d'une véritable erreur ou d'une défaillance des contrôles, par exemple un retraitement d'états financiers. Un intervenant déclare que les indications fournies à la partie 8 en ce qui concerne les déficiences à déclarer se rapportant à la conception et une déficience à déclarer liée au fonctionnement sont suffisantes.	Nous proposons de remplacer l'expression « déficience à déclarer » par l'expression « faiblesse importante ». En conséquence, nous avons révisé nos indications pour les rapprocher de celles qui sont incluses dans le document de la SEC intitulé <i>Commission Guidance Regarding Management's Report on ICFR</i> . Nous observons, en outre, que l'article 9.2 de l'instruction générale précise que la gravité d'une déficience du CIIF ne dépend pas du fait qu'une inexactitude est réellement survenue mais plutôt du fait qu'il y a une possibilité raisonnable que le CIIF ne permette pas de prévenir ou de détecter une inexactitude.
2.	Article 8.1 CIIF – Déficience à déclarer	Selon l'interprétation qu'un intervenant donne à la deuxième phrase du premier paragraphe, si un émetteur n'a qu'une déficience à déclarer, il n'est pas tenu de fournir une description de celle-ci dans son rapport de gestion intermédiaire ou annuel. L'intervenant recommande de préciser ce point étant donné son incompatibilité avec d'autres dispositions de l'instruction générale. Un intervenant recommande de fournir au paragraphe 3 de l'article 8.1 un exemple de déficience à déclarer liée à la conception afin d'améliorer les indications.	Nous prenons acte du commentaire et avons modifié la partie 9 de l'instruction générale afin de préciser ce point. La détermination d'une faiblesse importante est différente pour chaque émetteur compte tenu de sa situation. Nous craignons qu'un exemple ne soit perçu comme étant normatif.

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
3.	Article 8.2	Un intervenant recommande d'élargir cette partie en fournissant une	Nous prenons acte du commentaire mais ne croyons pas qu'une analyse de
3.	Évaluation de l'importance des déficiences du CIIF	analyse des contrôles compensatoires à l'égard des déficiences dans les contrôles, y compris des exemples.	contrôles compensatoires déterminés soit indiquée étant donné que ceux-ci dépendront de la situation de chaque émetteur.
4.	Article 8.3	Deux intervenants recommandent que la liste définitive des	Nous ne proposons de remplacer l'expression « déficience à déclarer » par
	Indicateurs importants d'une	indicateurs importants d'une déficience à déclarer soit compatible avec la liste des indicateurs d'une faiblesse importante de la SEC.	l'expression « faiblesse importante ». En conséquence, nous avons révisé nos indications pour les rapprocher de celles qui sont incluses dans le document de la SEC intitulé <i>Commission Guidance Regarding</i>
	déficience à	Trois intervenants indiquent, même si un comité de vérification	Management's Report on ICFR.
	déclarer	efficace du conseil d'administration constitue un aspect très	
		important de l'environnement de contrôle global, il semble déplacé	
		de suggérer que la direction puisse évaluer l'efficacité du comité de vérification puisqu'elle n'est pas en mesure de contrôler ses actions.	
		Un intervenant ne juge pas que le nouveau dépôt des documents annuels ou intermédiaires d'un émetteur en raison d'une inexactitude importante dans ces documents constitue un indicateur important d'une déficience à déclarer. Le CIIF peut, tout au plus,	
		réduire le risque d'inexactitude importante mais il ne peut l'éliminer.	
		Deux intervenants réfutent la notion que la détection par le vérificateur externe de l'émetteur d'une inexactitude importante constitue un indicateur important d'une déficience à déclarer.	
		Deux intervenants recommandent de supprimer « des déficiences quant aux contrôles qui ont été détectées et qui n'ont pas été	

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		corrigées dans un délai raisonnable », étant donné qu'il s'agit d'un seuil extrêmement bas qui peut entraîner la détection de déficiences fortuites qu'il faudrait corriger.	
		Un intervenant recommande de supprimer « dans le cas d'entités complexes faisant partie de secteurs fortement réglementés, une fonction de conformité réglementaire inefficace » car ce n'est pas utile.	
		Un intervenant demande des précisions sur le sens de « secteurs [] réglementés ».	
		Un intervenant recommande que l'instruction générale énonce clairement qu'aucune liste d'indicateurs d'une déficience à déclarer ne peut comporter toutes les situations qui pourraient indiquer qu'il y a une déficience à déclarer.	
		Un intervenant recommande que l'article 8.3 soit supprimé intégralement étant donné que le fait de choisir quelques facteurs et d'y attribuer une forte présomption de déficience du CIIF d'une société est incompatible avec l'exercice du jugement.	
		Un intervenant croit que la confusion règne parmi les émetteurs et les investisseurs quant aux facteurs à prendre en ligne de compte afin d'établir les déficiences qui doivent être communiquées (« déficiences à déclarer »).	
		Un intervenant croit que l'émetteur ne devrait être tenu que de communiquer la déficience à déclarer et qu'il ne devrait pas être	

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		obligé de donner une date de réalisation de son plan de rectification. Un intervenant croit que l'émetteur qui n'a pas réalisé son plan de rectification devrait néanmoins être ne mesure de déposer une attestation tant qu'il décrit les mesures prises pour traiter la déficience à déclarer, même si aucun plan de rectification n'a été arrêté.	
5.	Article 8.7 Communication d'information pour les émetteurs émergents se prévalant de l'adaptation concernant la conception du CIIF	Un intervenant observe que le chapitre 7050.04 du Manuel de l'ICCA interdit de faire mention de l'examen intermédiaire jusqu'à ce que le rapport connexe ait été intégré au document public (ce qui se produit rarement). L'intervenant recommande de supprimer cette incongruité. Un intervenant recommande l'ajout de la notion « d'un autre fournisseur de service » à l'avant-dernière et à la dernière phrases du paragraphe 2 de l'article 8.7.	Nous avons supprimé cet article des indications.
	12 DADETE O	DÔLE DU CONSEU DIA DATAMETRA TION ET DU COMITÉ I	NE VÉDIEKO A TRON
	12. <u>PAKHE 9 -</u>	RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COMITÉ I	JE VERIFICATION
1.	Commentaires généraux	Un intervenant recommande qu'un lien plus étroit soit établi entre le règlement et l'Instruction générale 58-201. L'intervenant suggère également que les ACVM déclarent que les activités réalisées par le conseil d'administration dans le cadre de la surveillance de la conformité à son code de déontologie commerciale ou, si le conseil d'administration n'exerce pas cette surveillance, l'explication de la manière dont le conseil d'administration s'assure de la conformité à	Nous prenons acte du commentaire mais ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'établir un plus grand rapprochement avec l'Instruction générale 58-201. Une mention de cette instruction avait déjà été incluse à l'article 6.12 de l'instruction générale. Nous prenons acte du commentaire concernant la surveillance par le conseil d'administration de la conformité à son code de déontologie commerciale,

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		son code devraient constituer un élément clé de l'évaluation de la conception et de l'efficacité du CIIF et une faiblesse à déclarer si cela n'est pas fait efficacement.	mais ne sommes pas d'accord pour dire qu'il s'agit d'un élément clé de l'évaluation du CIIF pour tous les émetteurs, ni que des indications particulières soient nécessaires ou appropriées sur ce point.
2.	Article 9.1 Conseil d'administratio n	Un intervenant recommande d'énoncer clairement que le conseil d'administration a les responsabilités suivantes : • une culture d'intégrité émanant du chef de la direction et du chef des finances; • la détermination et la gestion des risques; • les systèmes de contrôle interne et d'information de gestion.	Même si nous reconnaissons que le conseil d'administration joue un rôle dans ces domaines, ces indications sont axées sur les responsabilités des dirigeants signataires.
		Un intervenant a formulé des préoccupations au sujet des prescriptions établies par les ACVM à l'égard des actes des administrateurs et des hauts dirigeants qui sont déjà assujettis à des obligations fiduciaires et à d'autres obligations légales aux termes des lois sur les sociétés.	Nos indications ne sont pas normatives, mais conçues pour aider les participants au marché à interpréter les obligations qui y sont associées. La législation canadienne en valeurs mobilières impose des obligations à divers participants au marché, dont les émetteurs et leurs dirigeants et administrateurs, en vue de protéger les investisseurs et de favoriser des marchés des capitaux équitables et efficients. Nous reconnaissons que, dans certains cas, les obligations imposées aux dirigeants et aux administrateurs en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières peuvent être assimilables aux obligations qui existent en vertu du droit des sociétés, mais les obligations en question peuvent diverger considérablement dans le cas de certains émetteurs qui ne sont pas constitués en personne morale. En bout de ligne, nous croyons que les participants au marché qui souhaitent accéder aux marchés des capitaux canadiens devraient être assujettis à des normes réglementaires appropriées, quelle que soit la forme juridique de l'émetteur.
		Un intervenant propose que le conseil d'administration soit en mesure de déléguer à son comité de vérification les obligations liées	En vertu du Règlement 51-102, le conseil d'administration doit approuver les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel de l'émetteur et il

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		à la compréhension du fondement sur lequel les dirigeants signataires sont parvenus à la conclusion qu'une déficience ou une combinaison de déficiences en particulier constituait ou non une déficience à déclarer.	n'est pas autorisé à en déléguer l'approbation au comité de vérification. Par conséquent, le conseil d'administration devrait comprendre le fondement sur lequel les dirigeants signataires sont parvenus à la conclusion qu'une déficience ou une combinaison de déficiences en particulier constituait ou non une faiblesse importante.
			Le Règlement 51-102 permet au conseil d'administration de déléguer au comité de vérification l'approbation des états financiers intermédiaires et du rapport de gestion intermédiaire d'un émetteur. En conséquence, dans la mesure où le rapport de gestion intermédiaire d'un émetteur comprend de l'information sur le CIIF, y compris de l'information sur les faiblesses importantes, l'approbation de ce rapport de gestion intermédiaire et la compréhension du fondement des conclusions dont il fait état peuvent être délégués au comité de vérification.
		Un intervenant recommande de modifier l'article 9.1 de l'instruction générale en rapprochant le libellé de celui de l'article 9.2, <i>Comité de vérification</i> .	Nous sommes en désaccord avec l'intervenant. Aucune modification n'a été apportée sur ce point.
3.	Article 9.2 Comité de vérification	 Un intervenant recommande d'énoncer clairement que le comité de vérification est doté des responsabilités suivantes : l'examen de l'information fournie dans le rapport de gestion; l'évaluation du caractère raisonnable des procédés appliqués par le chef de la direction et le chef des finances pour évaluer les CPCI et le CIIF; l'examen des questions soulevées dans les évaluations réalisées par le chef de la direction et le chef des finances, 	Nous prenons acte du commentaire mais ne jugeons pas que ces renseignements doivent être inclus dans l'instruction générale étant donné que les indications sont axées sur les responsabilités des dirigeants signataires. Le personnel examinera les questions soulevées dans le cadre de notre examen permanent des questions de gouvernance.

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses		
		les travaux du service de vérification interne et les rapports des vérificateurs externes.			
4.	Article 9.3 Déclaration de la fraude	Un intervenant croit que l'objectif recherché par ces indications n'est pas clair et il demande des précisions supplémentaires. Si les indications visent à garantir que la communication d'information financière frauduleuse et le détournement d'actifs sont communiqués au comité de vérification et au conseil d'administration, il faudrait peut-être inverser les paragraphes et énoncer l'objectif clairement.	Nous avons modifié l'article 12.3 de l'instruction générale afin de tenir compte de ce commentaire.		
	12 DADEE 10	EN LATES ENGREES DE DESTENDENTE DE DESTE VA DIA D	LEG ENTERTÉG CONGOL IDÉES DAD INTÉGRATION		
	13. <u>PARTIE 10 – FILIALES, ENTITÉS À DÉTENTEURS DE DROITS VARIABLES, ENTITÉS CONSOLIDÉES PAR INTÉGRATION</u> PROPORTIONNELLE, PLACEMENTS EN TITRES DE PARTICIPATION ET PLACEMENTS DE PORTEFEUILLE				
1.	Article 10.2 Image fidèle	Un intervenant craint que les indications proposées ne fournissent à certains dirigeants signataires une excuse pour utiliser l'analyse dans le rapport de gestion en vue de remettre en cause leurs états financiers fondés sur les PCGR lorsqu'ils ne sont pas satisfaits du résultat de l'application des PCGR.	Nous prenons acte du commentaire mais estimons que les indications fournies au paragraphe 1 de l'article 4.1 et à l'article 13.2 de l'instruction générale sont claires.		
2.	Article 10.3 Conception et évaluation des CPCI et du CIIF	Un intervenant craint qu'il ne soit pas possible de respecter les obligations énoncées au paragraphe 6 de l'article 10.3 étant donné que (i) les dirigeants signataires ne peuvent garantir que les états financiers de l'entité sous-jacente sont reçus en temps opportun étant donné qu'ils peuvent avoir peu d'influence, voire aucune, sur le délai, et (ii) les dirigeants signataires peuvent avoir peu de connaissances, voire aucune, des politiques comptables de l'entité sous-jacente.	À notre avis, si un émetteur n'est pas en mesure d'exécuter les procédures visées au paragraphe 6 de l'article 13.3 à l'égard d'une entité sous-jacente significative, il peut ne pas être ne mesure de présenter ses états financiers conformément aux PCGR.		

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
		Un intervenant recommande de donner des indications au paragraphe 6 de l'article 10.3 afin de tenir compte de la significativité de l'entité sous-jacente, puisque certaines entités peuvent ne pas être significatives pour les fins du CIIF de l'émetteur.	Nous avons modifié les indications figurant au paragraphe 6 de l'article 13.3 afin de tenir compte de ce commentaire.
14. PARTIE 13 – SANCTIONS POUR ATTESTATIONS CONTENANT DE L'INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE			
1.	Commentaires généraux	Un intervenant recommande que cette disposition indique expressément la responsabilité du conseil d'administration, notamment pour les motifs suivants : • l'approbation par le conseil d'administration du rapport de gestion annuel de l'émetteur lie ces documents directement aux attestations déposées par le chef de la direction et le chef des finances et entraînerait une responsabilité civile ou pénale si ces attestations contenaient de l'information fausse ou trompeuse; • le Règlement 52-110 exige que le comité de vérification examine l'information financière présentée par l'émetteur et établisse des procédures pour le traitement des plaintes et des préoccupations au sujet des questions comptables et de vérification.	Nous prenons acte du commentaire mais n'estimons pas que des indications supplémentaires soient nécessaires puisque la partie 18 fait mention des obligations prévues par les lois en valeurs mobilières et des sanctions civiles prévues par la loi.